



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2019-116

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2019

# Sommaire

## ARS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2019-08-01-001 - Arrête du 1er août 2019 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Nouvelle-Aquitaine (Site de Poitiers) (3 pages)	Page 7
R75-2019-07-26-010 - Actant le renouvellement d'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) du Centre Hospitalier de la Côte Basque (CHCB) sis à Bayonne, géré par le Centre Hospitalier de la Côte Basque. (3 pages)	Page 11
R75-2019-07-31-004 - Arrêté ARS_ARA_2019_17_0455 modifiant la convention constitutive du gcs capio dont des membres sont installés en région Nouvelle Aquitaine (2 pages)	Page 15
R75-2019-07-23-007 - Arrêté n°PH 71 du 23 juillet 2019 portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie : Pharmacie LAGAT 79, rue de la Morinière 79100 SAINT JEAN DE THOUARS (2 pages)	Page 18
R75-2019-07-31-005 - Arrêté n°PH 75 du 31 juillet 2019 portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie : Pharmacie BACQ 2, rue Maurice Faurisson 16150 CHABANAIS (2 pages)	Page 21
R75-2019-07-29-001 - Avis qui annule et remplace l'avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation du 5 juillet 2019 pour le département des Pyrénées-Atlantiques (8 pages)	Page 24
R75-2019-07-31-003 - Décision n° 2019-160 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile, détenue par le groupe hospitalier Nord Vienne, au profit du centre hospitalier universitaire de Poitiers, et création d'un nouveau service d'HAD dénommé "HAD publique de la Vienne" (8 pages)	Page 33
R75-2019-08-01-003 - Décision n° 2019-171 portant autorisation de regroupement sur le site de la clinique de l'Atlantique à Puilboreau des activités de soins actuellement exercées sur les sites des cliniques de l'Atlantique et du Mail délivrée à la SAS CAPIO La Rochelle (17) (4 pages)	Page 42
R75-2019-08-01-002 - Décision n° 2019-172 portant autorisation de regroupement des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation sur le site du laboratoire de biologie médicale implanté au sein de la clinique de l'Atlantique à Puilboreau délivrée à la SELARL BIO 17 (17) (3 pages)	Page 47
R75-2019-07-30-003 - Décision n°2019-152 modifiant la décision n°2019-123 portant : - autorisation de regrouper l'activité de SSR, en hospitalisation complète, de la Clinique Beaulieu à Saint-Jean-de-Luz et de La Maison Basque à Cambo-les-Bains sur le site de cette dernière, - et autorisation d'exercer l'activité de SSR, selon la modalité : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel sur le site de La Maison Basque à Cambo-les-Bains, délivrée à la Société par actions simplifiée (SAS) Colisée Patrimoine Group (2 pages)	Page 51

R75-2019-07-30-004 - Décision n°2019-169 modifiant la décision n°2019-114, portant : - autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge à titre exclusif des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents, - refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation à temps partiel, adultes, avec la mention : prise en charge à titre non exclusif des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents, délivrée au Centre hospitalier de Saintonge (3 pages) Page 54

R75-2019-07-15-019 - Portant extension du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du CEM « Blanche Neige » à Saint Jammes par transformation de places de l'Institut d'éducation motrice (IEM) « Blanche Neige » à Saint Jammes gérés par l'Association Régionale des Infirmes Moteurs d'Origine Cérébrale (ARIMOC) du Béarn sise à Saint Jammes (5 pages) Page 58

R75-2019-07-15-020 - Portant réduction de 5 places de l'Institut d'éducation motrice (IEM) « Blanche Neige » à Saint Jammes géré par l'Association Régionale des Infirmes Moteurs d'Origine Cérébrale (ARIMOC) du Béarn sise à Saint Jammes (4 pages) Page 64

#### **DIRM SA**

R75-2019-07-30-002 - Arrêté modifiant l'arrêté prorogeant et modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne du 31 janvier 2019 (3 pages) Page 69

#### **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2019-06-12-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BALLANGER Heinrick 140 (17) (2 pages) Page 73

R75-2019-06-12-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BALLANGER Heinrick 142 (17) (2 pages) Page 76

R75-2019-06-20-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARBEAU Denis (17) (2 pages) Page 79

R75-2019-06-27-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERNARDIN Charly (17) (2 pages) Page 82

R75-2019-06-04-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CECCARELLO Mathieu (17) (2 pages) Page 85

R75-2019-06-11-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COTARD Sandrine (17) (2 pages) Page 88

R75-2019-06-20-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCEPS Patrice (17) (2 pages) Page 91

R75-2019-06-20-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPUY Florent (17) (2 pages) Page 94

R75-2019-06-12-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ANTONIN (17) (2 pages) Page 97

R75-2019-06-04-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOSSIS (17) (2 pages)	Page 100
R75-2019-06-27-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BEAUMONT (17) (2 pages)	Page 103
R75-2019-06-12-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MARRONNIER (17) (2 pages)	Page 106
R75-2019-06-27-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FIEF DE PERE (17) (2 pages)	Page 109
R75-2019-06-20-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL G PANNAUD (17) (2 pages)	Page 112
R75-2019-06-12-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FERME DU SEUDRE (17) (2 pages)	Page 115
R75-2019-06-27-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE TRIANON (17) (2 pages)	Page 118
R75-2019-06-27-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL Lyna (17) (2 pages)	Page 121
R75-2019-06-04-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MANDEIX (17) (2 pages)	Page 124
R75-2019-06-12-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MV AGRI (17) (2 pages)	Page 127
R75-2019-06-04-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PUY CHENIN 102 (17) (2 pages)	Page 130
R75-2019-06-04-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PUY CHENIN 103 (17) (2 pages)	Page 133
R75-2019-06-04-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PUY CHENIN 104 (17) (2 pages)	Page 136
R75-2019-06-20-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL REAUD Matthieu (17) (2 pages)	Page 139
R75-2019-06-12-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROUZILLE (17) (2 pages)	Page 142
R75-2019-06-27-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAVREAU Francoise (17) (2 pages)	Page 145
R75-2019-06-12-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FLEURET Aurelie (17) (2 pages)	Page 148
R75-2019-06-27-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE GRAMONT (17) (2 pages)	Page 151
R75-2019-06-12-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA BLONDE 138 (17) (2 pages)	Page 154
R75-2019-06-12-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA BLONDE 139 (17) (2 pages)	Page 157



R75-2019-06-04-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA METAIRIE (17) (2 pages)	Page 160
R75-2019-06-12-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE BOISROND (17) (2 pages)	Page 163
R75-2019-06-04-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MICHAUD JEAN ET FILS (17) (2 pages)	Page 166
R75-2019-06-20-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MICHAUD JEAN ET FILS (17) (2 pages)	Page 169
R75-2019-06-12-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GANNE Bruno (17) (2 pages)	Page 172
R75-2019-06-12-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARDRAT Elodie (17) (2 pages)	Page 175
R75-2019-06-27-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUTHIER Romain (17) (2 pages)	Page 178
R75-2019-06-20-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOULOIS Ludovic (17) (2 pages)	Page 181
R75-2019-06-27-054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERIN Sophie (17) (2 pages)	Page 184
R75-2019-06-27-055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERIN Stephane (17) (2 pages)	Page 187
R75-2019-06-04-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUINDANT Olivier (17) (2 pages)	Page 190
R75-2019-06-12-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HERPIN David (17) (2 pages)	Page 193
R75-2019-06-04-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOSEPH Stephane (17) (2 pages)	Page 196
R75-2019-06-27-056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LIGNERON Laurent (17) (2 pages)	Page 199
R75-2019-06-12-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOINET Alain (17) (2 pages)	Page 202
R75-2019-06-12-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOINET Christine (17) (2 pages)	Page 205
R75-2019-06-12-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONGUIS Cathy (17) (2 pages)	Page 208
R75-2019-06-12-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MORANDIERE Julien (17) (2 pages)	Page 211
R75-2019-06-04-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MORIN Jeremy (17) (2 pages)	Page 214
R75-2019-06-12-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NEAUD Jackie (17) (2 pages)	Page 217

R75-2019-06-12-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIFFAUD Denis (17) (2 pages)	Page 220
R75-2019-06-20-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIVIERE Marvin (17) (2 pages)	Page 223
R75-2019-06-04-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROY Dominique (17) (2 pages)	Page 226
R75-2019-06-04-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BOUCHER (17) (2 pages)	Page 229
R75-2019-06-12-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHAUBENIT CHARENTES (17) (2 pages)	Page 232
R75-2019-06-04-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE DES COTEAUX (17) (2 pages)	Page 235
R75-2019-06-12-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU VIEUX MOULIN (17) (2 pages)	Page 238
R75-2019-06-20-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA L ORMEAU DE LA PLUMETTE (17) (2 pages)	Page 241
R75-2019-06-27-057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA BOUDONNERIE (17) (2 pages)	Page 244
R75-2019-06-12-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE PARADIS 127 (17) (2 pages)	Page 247
R75-2019-06-12-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE PARADIS 128 (17) (2 pages)	Page 250
R75-2019-06-12-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE PARADIS 129 (17) (2 pages)	Page 253
R75-2019-06-12-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLE DESCHAMPS MACARIOL (17) (2 pages)	Page 256
R75-2019-06-20-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - STE DES VINS ET EAUX DE VIE (17) (2 pages)	Page 259
R75-2019-06-20-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TIRBOIS Patrick (17) (2 pages)	Page 262
R75-2019-06-11-020 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REAUD Philippe (17) (2 pages)	Page 265
<b>SGAR NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2019-07-23-006 - Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du comité plénier du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine (8 pages)	Page 268

# ARS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2019-08-01-001

Arrête du 1er août 2019 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Nouvelle-Aquitaine (Site de Poitiers)

**Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2019  
portant nomination des membres  
de la commission de conciliation et  
d'indemnisation des accidents médicaux,  
des affections iatrogènes et des infections  
nosocomiales (CCI) de la région Nouvelle-  
Aquitaine (Site de Poitiers)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1142-5 et L1142-6 ; R1142-5, R1142-6, R1142-7,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine;

Vu le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu les propositions des autorités et institutions prévues à l'article R1142-7 du Code de la santé publique ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (Site de Poitiers)

**1) au titre des représentants des usagers du système de santé : 3 titulaires et 6 suppléants**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<b>M Alain GALLAND</b> Président URAASS Nouvelle-Aquitaine	<b>M JOEL DELAGE</b> Association VMEH	<i>En cours de désignation</i>
<b>M André PREVOT</b> Secrétaire général ligue contre le cancer 16	<b>Mme Claudine GUERIN</b> URAF	<i>En cours de désignation</i>

<b>M Dominique LUMEAU</b> AFTC Poitou-Charentes	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
--	--------------------------------	--------------------------------

## 2) au titre des professionnels de santé :

### a) deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<b>Dr Bernard LEBRUN</b> URPS Médecins Libéraux	<b>Dr François EPINETTE</b> URPS Pharmaciens	<b>Mme Marie Thérèse ROUBET</b> URPS Infirmiers libéraux

### b) un praticien hospitalier (et deux suppléants)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<b>Dr Stéphan SOREDA</b> CH CAMILLE CLAUDEL	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

## 3° Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

### 1) un responsable d'établissement public de santé (et un suppléant)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<b>Mme Laurette BLOMMAERT</b> Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

### 2) deux responsables d'établissements de santé privés (et deux suppléants)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<b>Mme Carine GUILLOT</b> Le Logis des Francs - MELIORIS	<b>M Benoît VIVET</b> ADA 17	<b>M Olivier COQUILLEAU</b> CSSRA la GANDILLONNERIE
<b>Mme Marielle GUILLAUD</b> Clinique Pasteur ROYAN	<b>Mme Nathalie BOUDOT</b> CLINIQUE COGNAC	<b>Mme Evelyne JOANNES</b> Clinique Maison Blanche KORIAN

### 4° au titre de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants :

Le directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant,

### 5° Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<b>Mme Maud GIRAUDON</b> PANACEA Assurances	<b>Mme Catherine d'AUSBOURG</b> Mutuelles de Poitiers	<b>Mme Claire CÉNAC</b> MACSF

**6° Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels : 2 titulaires et 4 suppléants**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<b>DR Bernard ALLIAT</b> Médecin expert honoraire	<b>M Jean-Paul BAYLE</b> Avocat honoraire	<i>En cours de désignation</i>
<b>Dr Alain GARCIA</b>	<b>Dr Anne-Yvonne FEUNTEUN</b>	<i>En cours de désignation</i>

**Article 2** : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 31 mars 2018.

**Article 4** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> août 2019

Le Directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours,  
**François FRAYSSE**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-26-010

Actant le renouvellement d'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) du Centre Hospitalier de la Côte Basque (CHCB) sis à Bayonne, géré par le Centre Hospitalier de la Côte Basque.



**ARRETE du 26 JUL. 2019**

Actant le renouvellement d'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) du Centre Hospitalier de la Côte Basque (CHCB) sis à Bayonne, géré par le Centre Hospitalier de la Côte Basque.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex

[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques

DGASH - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9

[www.le64.fr](http://www.le64.fr)

Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73

Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30



**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 24 avril 1998 autorisant la création du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce pour enfants de 0 à 3 ans au sein du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du CAMSP du CHCB reçu dans les services de l'ARS le 15 décembre 2014 ;

**VU** le courrier du 19 janvier 2015 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du CAMSP du CHCB, géré par le Centre Hospitalier de la Côte Basque et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER de la COTE BASQUE**

N° FINESS : 64 078 041 7

N° SIREN : 266 405 679

Code statut juridique : Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

Adresse : 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb – BP 8 64109 BAYONNE

**Entité établissement : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)**

N° FINESS : 64 001 412 2

Code catégorie : 190 Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)

Adresse : 16 chemin de l'Abbé Edouard Cestac 64100 BAYONNE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
900	Action médico-sociale précoce	19	Traitement et cure ambulatoire	010	Tous types de déficience

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CAMPS du CHCB par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le **26 JUL. 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle Aquitaine

  
Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

  
Jean-Jacques LASSERRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-31-004

**Arrêté ARS\_ARA\_2019\_17\_0455 modifiant la convention  
constitutive du gcs capio dont des membres sont installés  
en région Nouvelle Aquitaine**

*Arrêté ARS\_ARA\_2019\_17\_0455 modifiant la convention constitutive du gcs capio dont des  
membres sont installés en région Nouvelle Aquitaine*

Arrêté n°2019-17-0455

**Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement »**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-0806 du 6 avril 2018 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » en date du 29 mars 2019 portant sur la constatation de la dissolution sans liquidation des sociétés Clinique de l'Atlantique et Clinique de Mail, sur l'approbation de l'adhésion de la SAS Capiro La Rochelle et sur l'approbation des modifications de la convention constitutive ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » transmise le 18 juin 2019 ;

Vu les avis des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne Franche Comté, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence Alpes Côtes d'Azur et l'avis réputé rendu du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France relatifs à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Considérant que l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

## ARRETE

**Article 1 :** L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » conclu le 29 mars 2019 est approuvé.

**Article 2 :** Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais :

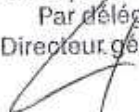
- La clinique Aguiléra – 21 rue de l'Estagnas, 64200 BIARRITZ
- La polyclinique du Beaujolais – 120 ancienne route de Beaujeu, 69400 ARNAS
- La clinique de Beaupuy – Domaine d'Artaud, 31850 BEAUPUY
- La clinique Belharra – 2 allée du Docteur Lafon, 64100 BAYONNE
- La clinique des Cèdres – Château d'Alliez, 31700 CORNEBARRIEU
- La clinique Claude Bernard – 9 avenue Louis Armand, 95124 ERMONT
- La clinique de Domont – 85 route de Domont, 95330 DOMONT
- La clinique Fontvert Avignon Nord – 235 avenue Louis Pasteur, 84700 SORGUES
- La clinique Jean Le Bon – Rue Jean Le Bon, 40100 DAX
- Le groupement de coopération sanitaire « Centre de cardiologie du Pays Basque » – 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, BP 40118, 64101 BAYONNE
- La clinique d'Orange – Route du Parc, 84100 ORANGE
- La clinique CAPIO La Croix du Sud – 105 rue Achille Viadeu, 31078 TOULOUSE
- La clinique du Parisis – 15 avenue de la Libération, 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS
- La clinique Saint Vincent – 40 chemin des Tilleroyes, 25000 BESANCON
- La clinique Sainte Odile – 6 rue des Prémontrés, 67500 HAGUENAU
- La clinique de la Sauvegarde – Avenue Ben Gourion - Lieudit, 69009 LYON
- Le MHP-Médipôle Hôpital Privé – 158 rue Léon Blum, CS 60279, 69603 VILLEURBANNE CEDEX
- La SAS Capiro La Rochelle – 26 rue du Moulin des Justices, 17138 PUILBOREAU

**Article 3 :** Le groupement de coopération sanitaire est constitué avec un capital de 1 800 euros apporté à parts égales par les membres.

**Article 4 :** Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 31 JUIL. 2019  
Par déléguation,  
Le Directeur général adjoint  
  
Serge Morais

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-23-007

Arrêté n°PH 71 du 23 juillet 2019 portant annulation de la  
licence d'une officine de pharmacie : Pharmacie LAGAT

79, rue de la Morinière

~~annulation licence pharmacie LAGAT à SAINT JEAN DE THOUARS~~  
79100 SAINT JEAN DE THOUARS



**Arrêté n°PH 71 du 23 juillet 2019**

Portant annulation de la licence  
d'une officine de pharmacie :  
Pharmacie LAGAT  
79, rue de la Morinière  
79100 SAINT- JEAN DE THOUARS

***Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-21 et L.5125-22 ;

**VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-079 ;

**VU** la licence n° 165 délivrée le 1<sup>er</sup> décembre 1983 par la Préfecture des Deux-Sèvres ;

**CONSIDERANT** le courrier du 28 février 2019 de Madame LAGAT Dominique, titulaire de la "Pharmacie LAGAT" informant l'agence régionale de santé de la cessation d'exploitation de son officine à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ainsi que de la restitution de sa licence ;

**CONSIDERANT** qu'il a été procédé à la destruction des produits stupéfiants de cette officine conformément à l'article R.5132-36 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par la préfecture des Deux-Sèvres le 7 juillet 1983 et enregistrée sous le n°165 concernant l'officine de pharmacie située 79, rue de la Morinière à SAINT-JEAN DE THOURS (79100) **est caduque au lendemain du 30 juin 2019.**

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général  
de l'ARS  
par délégation,  
Le directeur de la santé publique,



Dr Daniel HABOLD



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-31-005

Arrêté n°PH 75 du 31 juillet 2019 portant annulation de la  
licence d'une officine de pharmacie :

**Pharmacie BACQ**

*annulation licence pharmacie BACQ à CHABANAIS (16)*  
**2, rue Maurice Faurisson**

**16150 CHABANAIS**

**Arrêté n°PH 75 du 31 juillet 2019**

Portant annulation de la licence  
d'une officine de pharmacie :  
Pharmacie BACQ  
2, rue Maurice Faurisson  
16150 CHABANAIS

*Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-21 et L.5125-22 ;

**VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-079 ;

**VU** la licence n° 218 délivrée le 8 mars 1984 par la Préfecture de la Charente ;

**CONSIDERANT** l'acte de cession d'éléments d'actifs d'une officine de pharmacie sous conditions suspensives du 12 avril 2019 établi entre Monsieur Dominique BACQ, gérant de la pharmacie BACQ et la SELARL ARTEMISE ;

**CONSIDERANT** l'avis préalable de l'Agence régionale de santé sur la fermeture définitive de l'officine de pharmacie de Monsieur Dominique BACQ du 4 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** le courrier du 17 juin 2019 de Monsieur Dominique BACQ informant l'agence régionale de santé de la cessation d'exploitation de son officine à compter du 30 juin 2019 à minuit ainsi que de la restitution de sa licence ;

**CONSIDERANT** qu'il a été procédé à la destruction des produits stupéfiants de cette officine conformément à l'article R.5132-36 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par la préfecture de la Charente le 8 mars 1984 et enregistrée sous le n°218 concernant l'officine de pharmacie située 2, rue Maurice Faurisson à CHABANAIS (16150) **est caduque au lendemain du 30 juin 2019.**

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général  
de l'ARS  
par délégation,  
Le directeur de la santé publique,



Dr Daniel HABOLD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-29-001

Avis qui annule et remplace l'avis de renouvellement tacite  
d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation  
du 5 juillet 2019 pour le département des  
Pyrénées-Atlantiques

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
d'activités de soins de suite et de réadaptation**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation intervenus au 29 juillet 2019 pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Les actes R75-2019-07-05-011 et R75-2019-07-05-014 du 5 juillet 2019 publiés respectivement les 18 et 22 juillet 2019 sont annulés et remplacés par ce nouvel avis.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2019

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par déléguation  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Activité de soins de suite et de réadaptation - Pyrénées-Atlantiques

Finess E1 titulaire	Raison Sociale E1 titulaire	Finess ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Libellé Activité / EML	Libellé Modalité	Libellé forme	Date d'effet du renouvellement
640780813	CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ	640000402	CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640780813	CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ	640000402	CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640780813	CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ	640000402	CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640780821	CENTRE HOSPITALIER D'OLORON STE MARIE	640000410	CENTRE HOSPITALIER OLORON	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640780839	CENTRE HOSPITALIER DE MAULEON	640000428	CENTRE HOSPITALIER DE MAULEON	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640781290	CENTRE HOSPITALIER DE PAU	640000500	CENTRE HOSPITALIER DE PAU	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640781290	CENTRE HOSPITALIER DE PAU	640000500	CENTRE HOSPITALIER DE PAU	Soins de suite et de réadaptation spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640781290	CENTRE HOSPITALIER DE PAU	640000600	CENTRE HOSPITALIER DE PAU	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640781290	CENTRE HOSPITALIER DE PAU	640000600	CENTRE HOSPITALIER DE PAU	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640781290	CENTRE HOSPITALIER DE PAU	640000600	CENTRE HOSPITALIER DE PAU	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640781290	CENTRE HOSPITALIER DE PAU	640000600	CENTRE HOSPITALIER DE PAU	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640781290	CENTRE HOSPITALIER DE PAU	640000600	CENTRE HOSPITALIER DE PAU	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
920030269	SAS CLINEA	640005591	LES JEUNES CHENES	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000089	ASSOC INST HEL MAR DOCT PEVRET	640780185	CTRE. READAP. FONCT. LES EMBRUNUS	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000089	ASSOC INST HEL MAR DOCT PEVRET	640780185	CTRE. READAP. FONCT. LES EMBRUNUS	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000089	ASSOC INST HEL MAR DOCT PEVRET	640780185	CTRE. READAP. FONCT. LES EMBRUNUS	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Pédiatre - âges non différenciés	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020



Finess EJ titulaire	Raison Sociale EJ titulaire	Finess ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Libellé Activité / EMI	Libellé Modalité	Libellé forme	Date d'effet du renouvellement
640000089	ASSOC INST HEL MAR DOCT PEVRET	640780185	CTRE. READAP. FONCT. LES EMBRUNS	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Pédiatrie - âges non différenciés	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000089	ASSOC INST HEL MAR DOCT PEVRET	640780185	CTRE. READAP. FONCT. LES EMBRUNS	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000089	ASSOC INST HEL MAR DOCT PEVRET	640780185	CTRE. READAP. FONCT. LES EMBRUNS	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000089	ASSOC INST HEL MAR DOCT PEVRET	640780185	CTRE. READAP. FONCT. LES EMBRUNS	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Pédiatrie - âges non différenciés	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000089	ASSOC INST HEL MAR DOCT PEVRET	640780185	CTRE. READAP. FONCT. LES EMBRUNS	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000089	ASSOC INST HEL MAR DOCT PEVRET	640780185	CTRE. READAP. FONCT. LES EMBRUNS	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000089	ASSOC INST HEL MAR DOCT PEVRET	640780185	CTRE. READAP. FONCT. LES EMBRUNS	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Pédiatrie - âges non différenciés	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000089	ASSOC INST HEL MAR DOCT PEVRET	640780185	CTRE. READAP. FONCT. LES EMBRUNS	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000212	SAS CLINIQUE AGUILERA	640780490	CAPIO CLINIQUE AGUILERA	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections cardio- vasculaires	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000238	ASSOCIATION CENTRE MEDICAL TOKI EDER	640780557	CENTRE MEDICAL TOKI EDER	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000238	ASSOCIATION CENTRE MEDICAL TOKI EDER	640780557	CENTRE MEDICAL TOKI EDER	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000238	ASSOCIATION CENTRE MEDICAL TOKI EDER	640780557	CENTRE MEDICAL TOKI EDER	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections cardio- vasculaires	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000238	ASSOCIATION CENTRE MEDICAL TOKI EDER	640780557	CENTRE MEDICAL TOKI EDER	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections cardio- vasculaires	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000238	ASSOCIATION CENTRE MEDICAL TOKI EDER	640780557	CENTRE MEDICAL TOKI EDER	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections respiratoires	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000238	ASSOCIATION CENTRE MEDICAL TOKI EDER	640780557	CENTRE MEDICAL TOKI EDER	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections respiratoires	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020

Finess E1 Titulaire	Raison Sociale E1 titulaire	Finess E1 d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Libellé Activité / EML	Libellé Modalité	Libellé forme	Date d'effet du renouvellement
640000253	STE D'EXPLOIT. DU CENTRE LES TERRASSES	640780581	CENTRE DE PNEUMOLOGIE LES TERRASSES	Soins de suite et de réadaptation spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000253	STE D'EXPLOIT. DU CENTRE LES TERRASSES	640780581	CENTRE DE PNEUMOLOGIE LES TERRASSES	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections respiratoires	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
330050899	SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP	640780607	CLINIQUE LA MAISON BASQUE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000287	SARL TROTOT	640780623	CENTRE MEDICAL ANNIE ENIA	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000287	SARL TROTOT	640780623	CENTRE MEDICAL ANNIE ENIA	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000287	SARL TROTOT	640780623	CENTRE MEDICAL ANNIE ENIA	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections respiratoires	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000287	SARL TROTOT	640780623	CENTRE MEDICAL ANNIE ENIA	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections respiratoires	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000295	SARL GRANCHER-CYRANO	640780631	CENTRE GRANCHER-CYRANO	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000295	SARL GRANCHER-CYRANO	640780631	CENTRE GRANCHER-CYRANO	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections respiratoires	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000295	SARL GRANCHER-CYRANO	640780631	CENTRE GRANCHER-CYRANO	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections cardio- vasculaires	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000295	SARL GRANCHER-CYRANO	640780631	CENTRE GRANCHER-CYRANO	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections respiratoires	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000303	SAS CENTRE MEDICAL LANDOUZY	640780649	CENTRE MEDICAL LANDOUZY	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000303	SAS CENTRE MEDICAL LANDOUZY	640780649	CENTRE MEDICAL LANDOUZY	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections respiratoires	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000337	MARIENIA SA	640780672	MARIENIA	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000337	MARIENIA SA	640780672	MARIENIA	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000337	MARIENIA SA	640780672	MARIENIA	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000337	MARIENIA SA	640780672	MARIENIA	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000337	MARIENIA SA	640780672	MARIENIA	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000337	MARIENIA SA	640780672	MARIENIA	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000337	MARIENIA SA	640780672	MARIENIA	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Pédiatrie - âges non différenciés	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020



Finess E1 titulaire	Raison Sociale E1 titulaire	Finess E1 d'implantation	Raison sociale E1 d'implantation	Libellé Activité / EMI	Libellé Modalité	Libellé forme	Date d'effet du renouvellement
640000337	MARIENIA SA	640780672	CLINIQUE DE MEDECINE PHYSIQUE MARIENIA	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Pédiatrie - âges non différenciés	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000337	MARIENIA SA	640780672	CLINIQUE DE MEDECINE PHYSIQUE MARIENIA	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000337	MARIENIA SA	640780672	CLINIQUE DE MEDECINE PHYSIQUE MARIENIA	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000337	MARIENIA SA	640780672	CLINIQUE DE MEDECINE PHYSIQUE MARIENIA	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Pédiatrie - âges non différenciés	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640780417	CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE	640780755	C.H.I.C. COTE BASQUE - ST JEAN DE LUZ	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640780417	CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE	640780755	C.H.I.C. COTE BASQUE - ST JEAN DE LUZ	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640780417	CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE	640780755	C.H.I.C. COTE BASQUE - ST JEAN DE LUZ	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640780417	CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE	640780755	C.H.I.C. COTE BASQUE - ST JEAN DE LUZ	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
750721334	CROIX ROUGE FRANÇAISE	640780904	LE NID BEARNNAIS - SSR PEDIATRIQUE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Pédiatrie - âges non différenciés	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
750721334	CROIX ROUGE FRANÇAISE	640780904	LE NID BEARNNAIS - SSR PEDIATRIQUE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Pédiatrie - âges non différenciés	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
750721334	CROIX ROUGE FRANÇAISE	640780904	LE NID BEARNNAIS - SSR PEDIATRIQUE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Pédiatrie - âges non différenciés	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
750721334	CROIX ROUGE FRANÇAISE	640780904	LE NID BEARNNAIS - SSR PEDIATRIQUE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Pédiatrie - âges non différenciés	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020

Finres ET titulaire	Raison Sociale ET titulaire	Finres ET d'imputation	Raison sociale ET d'imputation	Libelle Active / EMI	Libelle Modalité	Libelle forme	Date d'effet de renouvellement
640000451	POLYCLINIQUE MARZET	640780938	POLYCLINIQUE MARZET	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640790374	ASS DEP PUPILES ENSEIGN PUBLIC DES PA	640781175	COLONIE SANITAIRE DES PEP	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Pédiatrie - âges non différenciés	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000568	SAS STE NELLE EXPLOIT CLIN CARDIO.	640781225	ARESSY	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000568	SAS STE NELLE EXPLOIT CLIN CARDIO.	640781225	ARESSY	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections cardio- vasculaires	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000568	SAS STE NELLE EXPLOIT CLIN CARDIO.	640781225	ARESSY	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections cardio- vasculaires	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000568	SAS STE NELLE EXPLOIT CLIN CARDIO.	640781225	ARESSY	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections cardio- vasculaires	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640001681	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	640787149	CRF EN MILIEU THERMAL	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections respiratoires non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640001681	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	640787149	CRF EN MILIEU THERMAL	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640001681	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	640787149	CRF EN MILIEU THERMAL	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640001681	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	640787149	CRF EN MILIEU THERMAL	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640001681	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	640787149	CRF EN MILIEU THERMAL	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640001681	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	640787149	CRF EN MILIEU THERMAL	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Pédiatrie - âges non différenciés	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640001681	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	640787149	CRF EN MILIEU THERMAL	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640001681	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	640787149	CRF EN MILIEU THERMAL	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020

Finress EJ titulaire	Raison Sociale EJ titulaire	Finress EJ d'implantation	Raison sociale EJ d'implantation	Libellé Activité / FMI	Libellé Modalité	Libellé forme	Date d'effet du renouvellement
640001699	ASSOCIATION ST FRANCOIS XAVIER	640787156	CLINIQUE DE LA FONDATION LURO	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640001699	ASSOCIATION ST FRANCOIS XAVIER	640787156	CLINIQUE DE LA FONDATION LURO	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640003497	SAS LES ACACIAS	640789426	SOINS DE SUITE & READAPT. LES ACACIAS	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640016614	ASSOCIATION DE COULOMME	640789624	SERVICE DE SOINS DE SUITE DE COULOMME	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640016614	ASSOCIATION DE COULOMME	640789624	SERVICE DE SOINS DE SUITE DE COULOMME	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000626	ASSOCIATION SAINT ANTOINE	640792305	MAISON SAINT-ANTOINE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-31-003

Décision n° 2019-160 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile, détenue par le groupe hospitalier Nord Vienne, au profit du centre hospitalier universitaire de Poitiers, et création d'un nouveau service d'HAD dénommé "HAD publique de la Vienne"



**Décision n° 2019-160**

*portant confirmation suite à cession  
de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de  
médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile,  
détenue par le groupe hospitalier Nord Vienne,  
au profit du centre hospitalier universitaire de Poitiers,*

*et création d'un nouveau service d'HAD  
dénommé « HAD publique de la Vienne »*

**Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 décembre 2018, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

**VU** la lettre du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 13 janvier 2015 confirmant au directeur général du centre hospitalier universitaire (CHU) de Poitiers le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile, pour une durée de cinq ans à compter du 12 janvier 2016,

**VU** le renouvellement tacite, notifié le 22 mai 2017, de l'autorisation donnée au groupe hospitalier Nord Vienne (GHNV) pour exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile (HAD), pour une durée de 5 ans à compter du 7 janvier 2018,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 juin 2018, portant autorisation de modification de la zone d'intervention du service d'hospitalisation à domicile du centre hospitalier universitaire de Poitiers,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 juin 2018, portant autorisation de modification de la zone d'intervention du service d'hospitalisation à domicile du centre hospitalier « Groupe hospitalier Nord Vienne »,

**VU** la demande présentée par le directeur général du CHU de Poitiers en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, de l'autorisation précitée du GHNV,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** la délibération du conseil de surveillance du GHNV en date du 5 juillet 2019, approuvant la cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile au CHU de Poitiers,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 5 juillet 2019,

**CONSIDERANT** que le CHU de Poitiers et le GHNV ont une direction commune depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018, et qu'une fusion des deux établissements est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**CONSIDERANT** que le projet d'établissement 2019-2023 du CHU de Poitiers prévoit que : « Dans le cadre du développement des alternatives à l'hospitalisation et afin d'offrir à la population du territoire de la Vienne un égal accès à tous les modes de prises en charge, en déclinaison du projet régional de santé, les services d'HAD du CHU et du GHNV fusionneront pour devenir le service d'HAD publique de la Vienne »,

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, le CHU de Poitiers, 2 rue de la Milétrie, 86000 Poitiers, demande la confirmation, suite à cession, de l'autorisation détenue par le GHNV, 1 rue du Docteur Luc Montagnier, 86106 Châtelleraut Cedex, d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile,

**CONSIDERANT** que le CHU de Poitiers demande aussi l'autorisation de regrouper sur son site l'activité d'HAD des deux établissements, et de créer ainsi un service unique dénommé « HAD publique de la Vienne »,

**CONSIDERANT** que le regroupement envisagé permettra au nouveau service de bénéficier d'un bassin de population suffisamment important (environ 275 000 habitants) pour développer son activité, et atteindre le seuil de 35 patients par jour pour 100 000 habitants inscrit dans le schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'ainsi le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'il s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) figurant dans le schéma régional de santé, qui prévoient la suppression d'une à deux implantations pour l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile, dans le territoire de la Vienne,

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

## **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation détenue par le groupe hospitalier Nord Vienne (GHNV) - 1 rue du Docteur Luc Montagnier – 86106 Châtelleraut Cedex - d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile, est confirmée suite à cession au profit du centre hospitalier universitaire (CHU) de Poitiers - 2 rue de la Milétrie, 86021 Poitiers Cedex, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

n° FINESS entité juridique : 86 001 420 8

n° FINESS établissement : 86 000 022 3

**ARTICLE 2** – L'autorisation, sollicitée par le CHU de Poitiers, de regrouper sur son site l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile exercée initialement par le GHNV et le CHU de Poitiers, ce au sein d'un service unique d'HAD dénommé « HAD publique de la Vienne », est accordée.

**ARTICLE 3** – La zone d'intervention de l'HAD publique de la Vienne couvre les communes listées en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 4** – L'autorisation de regroupement donnée à l'article 2 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 5** – La mise en œuvre de l'autorisation de regroupement mentionnée à l'article 2 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6**- La durée de validité de l'autorisation donnée au CHU de Poitiers, pour exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile au sein de l'HAD publique de la Vienne, est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

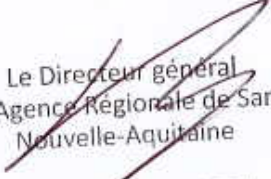
**ARTICLE 7** – La visite de conformité prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation de regroupement faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **31 JUIL. 2019**

  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
**Michel LAFORCADE**

Code Commune INSEE	Commune
86202	La Puye
86019	Beaumont
86001	Adriers
86004	Angles-sur-l'Anglin
86006	Antigny
86011	Asnières-sur-Blour
86025	Béthines
86034	Bouresse
86035	Bourg-Archambault
86037	Brigueil-le-Chantre
86040	La Bussière
86077	Civaux
86084	Coulonges
86107	Goux
86110	Haims
86112	L'Isle-Jourdain
86117	Jouhet
86118	Journet
86120	Lathus-Saint-Rémy
86131	Lhonnaizé
86132	Liglet
86138	Luchapt
86140	Lussac-les-Châteaux
86153	Mazerolles
86159	Millac
86165	Montmorillon
86170	Moullismes
86171	Moussac
86172	Mouterre-sur-Blourde
86175	Nalliers
86176	Nérignac
86190	Persac
86191	Pindray
86192	Plaisance
86203	Queaux
86223	Saint-Germain
86228	Saint-Laurent-de-Jourdes
86230	Saint-Léomer
86236	Saint-Pierre-de-Maillé
86246	Saint-Savin
86254	Saulgé
86262	Sillars
86270	Thollet
86273	La Trimouille
86285	Verrières
86289	Le Vigeant
86291	Villemort
86028	Bignoux

86031	Bonnes	
86038	Brion	
86041	Buxerolles	
86048	Chabournay	
86058	La Chapelle-Moulière	
86059	Chapelle-Viviers	
86062	Chasseneuil-du-Poitou	
86070	Chauvigny	
86095	Dissay	
86098	Fleix	
86103	Gençay	
86114	Jardres	
86115	Jaunay-Clan	
86122	Lauthiers	
86124	Lavoux	
86126	Leignes-sur-Fontaine	
86135	Liniers	
86146	Marigny-Brizay	
86157	Mignaloux-Beauvoir	
86163	Montamisé	
86187	Paizay-le-Sec	
86198	Pouillé	
86219	Saint-Cyr	
86222	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	
86226	Saint-Julien-l'Ars	
86233	Valdivienne	
86235	Saint-Maurice-la-Clouère	
86239	Sainte-Radégonde	
86248	Saint-Secondin	
86256	Savigny-Lévescault	
86261	Sèvres-Anxaumont	
86268	Tercé	
86276	Usson-du-Poitou	
86281	Vendeuvre-du-Poitou	
86081	Colombiers	
86128	Lencloître	
86174	Naintré	
86184	Ouzilly	
86221	Saint-Genest-d'Ambière	
86258	Scorbé-Clairvaux	
86272	Thuré	
86007	Antran	
86042	Buxeuil	
86092	Dangé-Saint-Romain	
86111	Ingrandes	
86127	Leigné-sur-Usseau	
86130	Leugny	
86162	Mondion	
86182	Orches	
86183	Les Ormes	
86186	Oyré	
86195	Port-de-Piles	
86217	Saint-Christophe	
86224	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	

86241	Saint-Rémy-sur-Creuse	
86257	Savigny-sous-Faye	
86260	Sérigny	
86265	Sossais	
86275	Usseau	
86279	Vaux-sur-Vienne	
86280	Vellèches	
86072	Chenevelles	
86086	Coussay-les-Bois	
86125	Leigné-les-Bois	
86129	Lésigny	
86143	Mairé	
86193	Pleumartin	
86207	La Roche-Posay	
86245	Senillé-Saint-Sauveur	
86288	Vicq-sur-Gartempe	
86005	Angliers	
86008	Arçay	
86013	Aulnay	
86018	Basses	
86022	Berrie	
86023	Berthegon	
86026	Beuxes	
86036	Bournand	
86044	Ceaux-en-Loudun	
86047	Cernay	
86049	Chalais	
86069	La Chaussée	
86075	Chouppes	
86079	La Roche-Rigault	
86085	Coussay	
86087	Craon	
86090	Curçay-sur-Dive	
86093	Dercé	
86096	Doussay	
86106	Glénouze	
86108	La Grimaudière	
86109	Guesnes	
86137	Loudun	
86149	Martaizé	
86151	Maulay	
86154	Mazeuil	
86156	Messemé	
86161	Moncontour	
86167	Monts-sur-Guesnes	
86169	Morton	
86173	Mouterre-Silly	
86181	Nueil-sous-Faye	
86196	Pouançay	
86197	Pouant	
86201	Prinçay	
86205	Ranton	
86206	Rasley	
86210	Roiffé	



86218	Saint-Clair	
86225	Saint-Jean-de-Sauves	
86227	Saint-Laon	
86229	Saint-Léger-de-Montbrillais	
86249	Saires	
86250	Saix	
86252	Sammarçolles	
86269	Ternay	
86274	Les Trois-Moutiers	
86286	Verrue	
86287	Vézières	
86066	Châtelleraut	
86009	Archigny	
86014	Availles-en-Châtelleraut	
86020	Bellefonds	
86032	Bonneuil-Matours	
86046	Cenon-sur-Vienne	
86164	Monthoiron	
86298	Vouneuil-sur-Vienne	
86002	Amberre	avec HAD de Poitiers
86053	Champigny-le-Sec	avec HAD de Poitiers
86073	Cherves	avec HAD de Poitiers
86089	Cuhon	avec HAD de Poitiers
86144	Maisonneuve	avec HAD de Poitiers
86150	Massognes	avec HAD de Poitiers
86160	Mirebeau	avec HAD de Poitiers
86271	Thurageau	avec HAD de Poitiers
86277	Varennes	avec HAD de Poitiers
86299	Vouzailles	avec HAD de Poitiers
86016	Avanton	avec HAD de Poitiers
86030	Blaslay	avec HAD de Poitiers
86060	Charrais	avec HAD de Poitiers
86071	Cheneché	avec HAD de Poitiers
86076	Cissé	avec HAD de Poitiers
86158	Migné-Auxances	avec HAD de Poitiers
86177	Neuville-de-Poitou	avec HAD de Poitiers
86194	Poitiers	avec HAD de Poitiers
86292	Villiers	avec HAD de Poitiers
86300	Yversay	avec HAD de Poitiers



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-01-003

Décision n° 2019-171 portant autorisation de regroupement sur le site de la clinique de l'Atlantique à Puilboreau des activités de soins actuellement exercées sur les sites des cliniques de l'Atlantique et du Mail délivrée à la SAS CAPIO La Rochelle (17)

**Décision n° 2019-171**

*portant autorisation de regroupement  
sur le site de la clinique de l'Atlantique à Puilboreau  
des activités de soins actuellement exercées  
sur les sites des cliniques de l'Atlantique et du Mail*

*délivrée à la SAS CAPIO La Rochelle (17)*

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 décembre 2018, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 novembre 2018 portant confirmation suite à cession des autorisations d'activités détenues par les SAS (sociétés par actions simplifiées) « Clinique de l'Atlantique » et « Clinique du Mail », au profit de la SAS « CAPIO La Rochelle »,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 mars 2019, portant autorisation d'exercer l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation selon la modalité : prélèvement de spermatozoïdes, sur le site de la clinique du Mail, délivrée à la SAS CAPIO La Rochelle,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SAS CAPIO La Rochelle en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper différentes activités de soins sur le site de la clinique de l'Atlantique, 26 rue Moulin des Justices, 17138 Puilboreau,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de l'Agence de biomédecine en date du 20 mai 2019,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 5 juillet 2019,

**CONSIDERANT** que la SAS CAPIO La Rochelle sollicite l'autorisation de regrouper l'ensemble des activités de soins actuelles des cliniques de l'Atlantique et du Mail sur le site de la clinique de l'Atlantique, et en conséquence d'y transférer les différentes activités de soins actuellement exercées par la clinique du Mail,

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans la continuité de la confirmation suite à cession des autorisations d'activités des SAS « Clinique du Mail » et « Clinique de l'Atlantique », à la SAS CAPIO La Rochelle,

**CONSIDERANT** que les autorisations d'activités de soins visées à l'article R 6122-25 du code de la santé publique et détenues par la SAS CAPIO La Rochelle s'établissent actuellement comme suit :

sur le site de la clinique de l'Atlantique, 26 rue Moulin des Justices, 17138 Puilboreau :

- chirurgie, en hospitalisation complète, et en anesthésie ou chirurgie ambulatoires,
- traitement du cancer, selon la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo-faciales,
- soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités suivantes :
  - ✓ SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
  - ✓ prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

sur le site de la clinique du Mail, 96 allée du Mail, 17000 La Rochelle :

- chirurgie, en hospitalisation complète, et en anesthésie ou chirurgie,
- activités cliniques d'aide médicale à la procréation (AMP), selon les modalités : prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP, transfert des embryons en vue de leur implantation,
- traitement du cancer, selon la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, gynécologiques, mammaires, et urologiques,

**CONSIDERANT** que l'opération envisagée vise à rationaliser et à moderniser l'offre de soins, et répond en tous points aux orientations générales du schéma régional de soins 2018-2023, notamment en ce qui concerne le virage ambulatoire, avec une organisation permettant d'optimiser et de réguler les flux,

**CONSIDERANT** que la nouvelle implantation restant dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime, le futur établissement est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du SRS,

**CONSIDERANT** qu'en conséquence la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

## **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** – La société par actions simplifiée (SAS) CAPIO La Rochelle, sise 26 rue Moulin des Justices, 17138 Puilboreau, est autorisée à regrouper sur le site de la clinique de l'Atlantique les activités de soins actuellement exercées sur les sites :

- de la clinique de l'Atlantique, 26 rue Moulin des Justices, 17138 Puilboreau,
- et de la clinique du Mail, 96 allée du Mail, 17000 La Rochelle.

**ARTICLE 2** – La SAS CAPIO La Rochelle est en conséquence autorisée à exercer les activités de soins suivantes, sur le seul site de la clinique de l'Atlantique :

- chirurgie, en hospitalisation complète, et en anesthésie ou chirurgie ambulatoires,
- traitement du cancer, selon la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers, pour les pathologies ORL et maxillo-faciales, digestives, gynécologiques, mammaires, et urologiques,
- soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités :
  - ✓ SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
  - ✓ prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- activités cliniques d'aide médicale à la procréation (AMP), selon les modalités :
  - ✓ prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP,
  - ✓ transfert des embryons en vue de leur implantation,
  - ✓ prélèvement de spermatozoïdes.

n° FINESS entité juridique : 17 002 405 3

n° FINESS établissement : 17 078 066 2

**ARTICLE 3** – L'autorisation accordée aux articles premier et 2 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 4** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée aux articles premier et 2 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.



**ARTICLE 5** – La durée de validité de l'autorisation donnée à la SAS CAPIO La Rochelle pour exercer les activités de soins suivantes, selon les différentes modalités précitées : chirurgie, traitement du cancer, activités cliniques d'aide médicale à la procréation, sur le site de la clinique de l'Atlantique, est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

La durée de validité de l'autorisation donnée à la SAS CAPIO La Rochelle pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de la clinique de l'Atlantique est inchangée.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 8** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 9** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **01 AOUT 2019**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

par déléguée

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-01-002

Décision n° 2019-172 portant autorisation de regroupement des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation sur le site du laboratoire de biologie médicale implanté au sein de la clinique de l'Atlantique à Puilboreau délivrée à la SELARL BIO 17  
(17)

*portant autorisation de regroupement des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation sur le site du laboratoire de biologie médicale implanté au sein de la clinique de l'Atlantique à Puilboreau*

*délivrée à la SELARL BIO 17 (17)*

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018 modifié, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 décembre 2018, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

**VU** le renouvellement tacite, notifié le 27 février 2018, de l'autorisation de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIO 17 d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) selon la modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle », sur le site du laboratoire de biologie médicale situé 29 rue Saint-Louis à La Rochelle, pour une durée de 7 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2019,

**VU** le renouvellement tacite, notifié le 27 février 2018, de l'autorisation de la SELARL BIO 17 d'exercer l'activité de soins d'AMP selon les modalités « activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation » et « conservation des embryons en vue d'un projet parental », sur le site du laboratoire de biologie médicale situé au sein de la clinique du Mail, 96 allées du Mail à La Rochelle, pour une durée de 7 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2019,

**VU** la décision n° 2019-171 de ce jour du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant autorisation de regroupement, sur le site de la clinique de l'Atlantique, des activités de soins actuellement exercées sur les sites des cliniques de l'Atlantique et du Mail, délivrée à la SAS « CAPIO La Rochelle »,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SELARL BIO 17, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les activités précitées sur le site du laboratoire de biologie médicale situé au sein de la clinique de l'Atlantique, 26 rue du Moulin des Justices à Puilboreau,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de l'Agence de biomédecine en date du 20 mai 2019,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 5 juillet 2019,

**CONSIDERANT** que la SELARL BIO 17 exerce actuellement les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) sur deux sites à La Rochelle : celui du laboratoire de biologie médicale, situé 29 rue Saint-Louis, et celui du laboratoire de biologie médicale, situé au sein de la clinique du Mail, 96 allée du Mail,

**CONSIDERANT** qu'elle demande l'autorisation de regrouper ces activités biologiques d'AMP sur le site du laboratoire de biologie médicale implanté au sein de la clinique de l'Atlantique, 26 rue du Moulin des Justices à Puilboreau,

**CONSIDERANT** que la SAS CAPIO exercera pour sa part les activités cliniques d'AMP sur le site de la Clinique de l'Atlantique, suite au regroupement des cliniques de l'Atlantique et du Mail,

**CONSIDERANT** que le regroupement, sur un site unique, des activités cliniques et biologiques d'AMP facilitera la coordination clinico-biologique, permettant ainsi de fluidifier le parcours des couples,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

**CONSIDERANT** qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** – La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIO 17, 29 rue Saint-Louis, 17000 La Rochelle, est autorisée à regrouper les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation suivantes :

- préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,
- conservation des embryons en vue d'un projet parental,
- activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation,

sur le site du laboratoire de biologie médicale implanté au sein de la clinique de l'Atlantique, 26 rue du Moulin des Justices, 17138 Puilboreau.

n° FINESS entité juridique : 17 002 383 2

n° FINESS établissement : 17 002 386 5

**ARTICLE 2** – L'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – La SELARL devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **01 AOÛT 2019**  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par le légataire  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-30-003

Décision n°2019-152 modifiant la décision n°2019-123

portant :

- autorisation de regrouper l'activité de SSR, en hospitalisation complète, de la Clinique Beaulieu à Saint-Jean-de-Luz et de La Maison Basque à Cambo-les-Bains sur le site de cette dernière,
- et autorisation d'exercer l'activité de SSR, selon la modalité : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel sur le site de La Maison Basque à Cambo-les-Bains, délivrée à la Société par actions simplifiée (SAS) Colisée Patrimoine Group



**Décision n°2019-152**  
Modifiant la décision n° 2019-123, portant :

- autorisation de regrouper l'activité de SSR, en hospitalisation complète, de la Clinique Beaulieu à Saint-Jean-de-Luz (64) et de La Maison Basque à Cambo-les-Bains (64) sur le site de cette dernière,

- et autorisation d'exercer l'activité de SSR, selon la modalité : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de La Maison Basque à Cambo-les-Bains

**délivrée à la Société par actions simplifiée (SAS)  
Colisée Patrimoine Group (33)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex  
Standard : 05.57.01.44.00  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 7 décembre 2017, portant confirmation suite à cession de l'autorisation détenue par la SAS La Maison Basque, d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique La Maison Basque, à Cambo-les-Bains (64) au bénéfice de la SAS Colisée Patrimoine Group Soins de suite et de réadaptation (33),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 7 décembre 2017, portant confirmation suite à cession de l'autorisation détenue par la SAS Clinique Beaulieu Colisée, d'exercer l'activité de SSR en hospitalisation complète, avec la mention « prise en charge spécialisée des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, sur le site du Centre hospitalier de la Côte basque à Saint-Jean-de-Luz (64), au bénéfice de la SAS Colisée Patrimoine Group Soins de suite et de réadaptation (33),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 mai 2019, portant :

- autorisation de regrouper l'activité de SSR, en hospitalisation complète, de la Clinique Beaulieu à Saint-Jean-de-Luz et de la Maison Basque à Cambo-les-Bains, sur le site de cette dernière,
- autorisation d'exercer l'activité de SSR, selon la modalité : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Maison Basque à Cambo-les-Bains,

délivrée à la Société par actions simplifiée (SAS) Colisée Patrimoine Group,

**CONSIDERANT** que la décision du 27 mai 2019 susmentionnée comporte une erreur matérielle concernant le numéro FINESS EJ et le numéro FINESS ET, et qu'il y a lieu de procéder à leur rectification,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de la décision n°2019-123 du 27 mai 2019 est modifié comme suit :

« L'autorisation de regrouper l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète :

- de la Clinique Beaulieu, 19 avenue André Ithurralde, 64500 Saint-Jean-de-Luz
- et de La Maison Basque, 13 allée Edmond Rostand, 64250 Cambo-les-Bains,

sur le site de cette dernière, est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Colisée Patrimoine Group. »

**N° FINESS EJ : 33 005 089 9**  
**N° FINESS ET : 64 078 0607**

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de la décision précitée du 27 mai 2019 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

**ARTICLE 4** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**30 JUIL. 2019**

Michel LAFORCADE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-30-004

Décision n°2019-169 modifiant la décision n°2019-114,  
portant :

- autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge à titre exclusif des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents,
- refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation à temps partiel, adultes, avec la mention : prise en charge à titre non exclusif des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents, délivrée au Centre hospitalier de Saintonge

**Décision n°2019-169**

Modifiant la décision n° 2019-114, portant :

- autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge à titre exclusif des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents,
- refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation à temps partiel, adultes, avec la mention : prise en charge à titre non exclusif des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents

**délivrée au Centre hospitalier de Saintonge (17)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,



**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

**VU** la lettre de la directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 29 août 2014, confirmant le renouvellement tacite de l'autorisation donnée au Centre hospitalier de Saintonge, sis 11 boulevard Ambroise Paré, BP 326, 17108 Saintes, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, avec la mention : prise en charge à titre non exclusif des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

pour une durée de 5 ans à compter du 24 août 2015,

**VU** la décision du directeur de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2018, autorisant le Centre hospitalier de Saintonge à exercer l'activité de SSR selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge à titre non exclusif des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 mai 2019, portant :

- autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation à temps partiel avec la mention : prise en charge à titre exclusif des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents,
- refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation à temps partiel, adultes, avec la mention : prise en charge à titre non exclusif des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents,

délivrée au Centre hospitalier de Saintonge.

**CONSIDERANT** que la décision du 27 mai 2019 susmentionnée comporte une erreur matérielle concernant le numéro FINESS ET, et qu'il y a lieu de procéder à sa rectification.

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de la décision n°2019-114 du 27 mai 2019 est modifié comme suit :

« L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge à titre exclusif des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents, sollicitée par le Centre hospitalier de Saintonge, 11 boulevard Ambroise Paré, BP 326, 17108 Saintes cedex, est accordée. »

N° FINESS EJ : 17 078 017 5

N° FINESS ET : 17 079 222 0

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de la décision précitée du 27 mai 2019 demeurent inchangées.



**ARTICLE 3** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 4** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **30 JUIL. 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-019

Portant extension du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du CEM « Blanche Neige » à Saint Jammes par transformation de places de l'Institut d'éducation motrice (IEM) « Blanche Neige » à Saint Jammes gérés par l'Association Régionale des Infirmes Moteurs d'Origine Cérébrale (ARIMOC) du Béarn sise à Saint Jammes

ARRETE du 15 JUL. 2019

Portant extension du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du CEM « Blanche Neige » à Saint Jammes par transformation de places de l'Institut d'éducation motrice (IEM) « Blanche Neige » à Saint Jammes gérés par l'Association Régionale des Infirmes Moteurs d'Origine Cérébrale (ARIMOC) du Béarn sise à Saint Jammes

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-8 et D.312-197 à D.312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD du CEM « Blanche Neige » situé à Saint Jammes, à compter du 03 janvier 2017 ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM 2018-2022) signé le 01 janvier 2018 entre l'ARS Nouvelle Aquitaine et l'association régionale des IMOC du Béarn ;

**VU** la fiche action n°3 de l'annexe 4 du CPOM 2018-2022 proposant, dans le cadre du virage inclusif, le rééquilibrage de l'offre médico-sociale et de la répartition établissement/service au sein de l'association régionale des Imoc du Béarn ;

**CONSIDERANT** que cette transformation s'inscrit dans les orientations de l'adaptation de l'offre répondant aux besoins du territoire dans le cadre du virage inclusif et permet le redéploiement de ces 5 places pour étendre la capacité du SESSAD du CEM « Blanche Neige », qu'elle répond à l'amélioration de la réponse en Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** que s'agissant d'une transformation de places entre établissements gérés par l'association régionale des Imoc du Béarn, ces projets se réalisent à moyens constants ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et qu'il répond aux besoins repérés par ce schéma ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La capacité du SESSAD du CEM « Blanche Neige » à Saint Jammes géré par l'Association Régionale des Infirmes Moteurs d'Origine Cérébrale (ARIMOC) du Béarn sise à Saint Jammes est modifiée progressivement selon les modalités décrites ci-dessous pour atteindre 65 places en 2022.

IEM : 30 places avant la signature du CPOM :

- 28 places à compter du 01/09/2019 ;  
( - 1 en IEM ; + 4 en SESSAD)
- 27 places à compter du 01/09/2020 ;  
( - 1 en IEM ; + 4 en SESSAD)
- 26 places à compter du 01/09/2021 ;  
( - 1 en IEM ; + 5 en SESSAD)
- 25 places à compter du 01/09/2022 ;  
( - 1 en IEM ; + 5 en SESSAD)

SESSAD : 47 places avant la signature du CPOM :

- 51 places à compter du 01/09/2019 ;
- 55 places à compter du 01/09/2020 ;
- 60 places à compter du 01/09/2021 ;
- 65 places à compter du 01/09/2022 ;

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de chaque nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6 :** Le SESSAD du CEM « Blanche Neige » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique Association régionale des Imoc du Béarn - ARIMOC</b>	<b>Entité établissement SESSAD du CEM « Blanche Neige »</b>
N° FINESS : 64 000 071 7	N° FINESS : 64 079 292 5
N° SIREN : 311 594 477	code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Adresse : Domaine de Burgaous 64160 Saint-Jammes 64160 Saint Jammes	Adresse : Domaine de Burgaous 64160 Saint-Jammes 64160 Saint Jammes
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	

### Au 01/09/2019

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité 51
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en milieu ordinaire	500	Polyhandicap	5
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	207	Handicap cognitif spécifique	19
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficience motrice	27



## Au 01/09/2020

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité 55
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en milieu ordinaire	500	Polyhandicap	5
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	207	Handicap cognitif spécifique	22
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficience motrice	28

## Au 01/09/2021

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité 60
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en milieu ordinaire	500	Polyhandicap	5
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	207	Handicap cognitif spécifique	26
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficience motrice	29

## Au 01/09/2022

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité 65
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en milieu ordinaire	500	Polyhandicap	5
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	207	Handicap cognitif spécifique	30
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficience motrice	30

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le **15 JUIL. 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
**Michel LAFORCADE**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-020

Portant réduction de 5 places de l'Institut d'éducation motrice (IEM) « Blanche Neige » à Saint Jammes géré par l'Association Régionale des Infirmes Moteurs d'Origine Cérébrale (ARIMOC) du Béarn sise à Saint Jammes

ARRETE du 15 JUIL. 2019

Portant réduction de 5 places de l'Institut d'éducation motrice (IEM) « Blanche Neige » à Saint Jammes géré par l'Association Régionale des Infirmes Moteurs d'Origine Cérébrale (ARIMOC) du Béarn sise à Saint Jammes

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'IEM « Blanche Neige », sis à Saint Jammes (64160), à compter du 03 janvier 2017 ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM 2018-2022) signé le 01 janvier 2018 entre l'ARS Nouvelle Aquitaine et l'association régionale des IMOC du Béarn ;

**VU** la fiche action n°3 de l'annexe 4 du CPOM 2018-2022 proposant, dans le cadre du virage inclusif, le rééquilibrage de l'offre médico-sociale et de la répartition établissement/service au sein de l'association régionale des Imoc du Béarn ;

**CONSIDERANT** que cette transformation s'inscrit dans les orientations de l'adaptation de l'offre répondant aux besoins du territoire dans le cadre du virage inclusif et permet le redéploiement de ces 5 places pour étendre la capacité du SESSAD du CEM « Blanche Neige », qu'elle répond à l'amélioration de la réponse en Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** que s'agissant d'une transformation de places entre établissements gérés par l'association régionale des Imoc du Béarn, ces projets se réalisent à cout constant ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et qu'il répond aux besoins repérés par ce schéma ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La capacité de L'IEM « Blanche Neige » à Saint Jammes par géré par l'Association Régionale des Infirmes Moteurs d'Origine Cérébrale (ARIMOC) du Béarn sise à Saint Jammes est modifiée progressivement selon les modalités décrites ci-dessous pour atteindre 25 places en 2022.

IEM : 30 places avant la signature du CPOM :

- 28 places à compter du 01/09/2019 ;  
( - 2 en IEM ; + 4 en SESSAD)
- 27 places à compter du 01/09/2020 ;  
( -1 en IEM ; + 4 en SESSAD)
- 26 places à compter du 01/09/2021 ;  
( - 1 en IEM ; + 5 en SESSAD)
- 25 places à compter du 01/09/2022 ;  
( - 1 en IEM ; + 5 en SESSAD)

SESSAD : 47 places avant la signature du CPOM :

- 51 places à compter du 01/09/2019 ;
- 55 places à compter du 01/09/2020 ;
- 60 places à compter du 01/09/2021 ;
- 65 places à compter du 01/09/2022 ;

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 5** : L'IEM « Blanche Neige » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :



## Au 01/09/2019

<b>Entité juridique Association régionale des Imoc du Béarn - ARIMOC</b>	<b>Entité établissement IEM Blanche Neige</b>
N° FINESS : 64 000 071 7	N° FINESS : 64 078 148 0
N° SIREN : 311 594 477	code catégorie : 192 Institut d'Education Motrice
Adresse : Domaine de Burgaous 64160 Saint-Jammes 64160 Saint Jammes	Adresse : Domaine de Burgaous 64160 Saint-Jammes 64160 Saint Jammes
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	28
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement Complet Internat	414	Déficiência motrice	5
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement Complet internat	500	Polyhandicap	5
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	414	Déficiência motrice	8
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	10

## Au 01/09/2020

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	27
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement Complet Internat	414	Déficiência motrice	5
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement Complet internat	500	Polyhandicap	5
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	414	Déficiência motrice	7
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	10

## Au 01/09/2021

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	26
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement Complet Internat	414	Déficiência motrice	5
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement Complet internat	500	Polyhandicap	5
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	414	Déficiência motrice	6
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	10

## Au 01/09/2022

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	25
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement Complet Internat	414	Déficiência motrice	5
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement Complet internat	500	Polyhandicap	5
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	414	Déficiência motrice	5
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	10

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 15 JUL 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel I

Page 4 sur 4

# DIRM SA

R75-2019-07-30-002

Arrêté modifiant l'arrêté prorogeant et modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne du 31 janvier 2019

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique

Arrêté modifiant l'arrêté prorogeant et modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne du 31 janvier 2019

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

- Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (ce) n° 1224/2009 du conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 3 octobre 2018 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;
- Vu l'avis favorable du 30 juillet 2019 rendu, à l'issue de la consultation électronique, par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine ;



**CONSIDÉRANT** la volonté du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques / Landes de rechercher et expérimenter les voies d'une cohabitation entre fileyeurs et chalutiers dans la zone de 3 et 6 milles entre le parallèle de l'appontement de Seignosse et la ligne de délimitation des eaux territoriales françaises et espagnoles, exprimée en son conseil du 14 décembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'annexe de l'arrêté du 29 juillet 2015 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

### **Article 2**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 30 juillet 2019

Pour la préfète de région Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,

Éric BANEL

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



ANNEXE

NOM NAVIRE	NUMERO IMMATRICULATION NAVIRE
URTXINTXA	BA 922669
L'OURAGAN II	BA 472969

**Pour publication au recueil des actes administratifs :**

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

**Pour information :**

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

DDTM 64/40

CRPMEM Nouvelle- Aquitaine

CDIPMEM Pyrénées-Atlantiques Landes

CNSP

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-12-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - BALLANGER Heinrick  
140 (17)



Dossier n° 19-140

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BALLANGER Heinrick, 5 rue de la Richardière 17400 FONTENET auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/03/19 sous le n°19-140, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,49 ha, appartenant à BERTIN DENIS Agnès sis sur la(les) commune(s) de TERNANT (17400) et MAZERAY (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur BALLANGER Heinrickd ont le siège d'exploitation est situé à 5 rue de la Richardière 17400 FONTENET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,49 hectares appartenant à BERTIN DENIS Agnès, situés sur la(les) commune(s) de TERNANT (17400) et MAZERAY (17400).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-12-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - BALLANGER Heinrick  
142 (17)





Dossier n° 19-142

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BALLANGER Heinrick, 5 rue de la Richardière 17400 FONTENET auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/03/19 sous le n°19-142, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,99 ha, appartenant à DELHOMME Roger sis sur la(les) commune(s) de FONTENET (17400) et ST JULIEN DE L'ESCAP (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur BALLANGER Heinrick dont le siège d'exploitation est situé à 5 rue de la Richardière 17400 FONTENET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,99 hectares appartenant à DELHOMME Roger, situés sur la(les) commune(s) de FONTENET (17400) et ST JULIEN DE L'ESCAP (17400).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-20-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARBEAU Denis (17)



Dossier n° 19-147

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BARBEAU Denis, 3 chemin de la Piégerie 17250 TRIZAY auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/03/19 sous le n°19-147, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,36 ha, appartenant à MAURICE Christian et MAURICE Damien sis sur la(les) commune(s) de ST AGNANT (17620) et ST HIPPOLYTE (17430),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

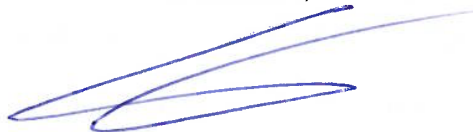
BARBEAU Denis dont le siège d'exploitation est situé à 3 chemin de la Piégerie 17250 TRIZAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,36 hectares appartenant à MAURICE Christian et MAURICE Damien, situés sur la(les) commune(s) de ST AGNANT (17620) et ST HIPPOLYTE (17430).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

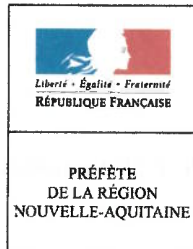
**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-27-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERNARDIN Charly (17)



Dossier n° 19-171

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par BERNARDIN Charly, 4 place des Platanes - Chez Merlet 17490 BRESDON auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/04/19 sous le n°19-171, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,51 ha, appartenant à BERNARDIN Jean-Philippe sis sur la(les) commune(s) de BRESDON (17490) et ST OUEN (17490),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

BERNARDIN Charly dont le siège d'exploitation est situé à 4 place des Platanes - Chez Merlet 17490 BRESDON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,51 hectares appartenant à BERNARDIN Jean-Philippe, situés sur la(les) commune(s) de BRESDON (17490) et ST OUEN (17490).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-04-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CECCARELLO Mathieu

(17)



Dossier n° 19-094

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par CECCARELLO Mathieu, 16 route de la Croix Réaux 17500 REAUX SUR TREFLE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/02/19 sous le n°19-094, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA DES MARTINS sur une surface de 25,18 ha, appartenant à Bruno CECCARELLO, Geneviève CECCARELLO et Alain-Marcel ROQUET sis sur la(les) commune(s) de REAUX (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,



Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

CECCARELLO Mathieu dont le siège d'exploitation est situé à 16 route de la Croix Réaux 17500 REAUX SUR TREFLE est autorisé(e) à exploiter au sein de la SCEA DES MARTINS une superficie de 25,18 hectares appartenant à Bruno CECCARELLO, Geneviève CECCARELLO et Alain-Marcel ROQUET, situés sur la(les) commune(s) de REAUX (17500).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-11-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COTARD Sandrine (17)



Dossier n°19-150

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame COTARD Sandrine, 14 rue des tourterelles 17240 CHAMPAGNOLLES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/03/19 sous le n°19-150, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,10 ha, appartenant à PARIS Joël sis sur la(les) commune(s) de ST MAIGRIN (17520) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 14/05/19,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL DU DOMAINE DE GUITRES sur une superficie de 6,34 ha, située sur la(les) commune(s) de ST MAIGRIN (17520), en concurrence avec la demande de Madame COTARD Sandrine sur 3,76 ha,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Monsieur REAUD Philippe sur une superficie de 210 ha, située sur la(les) commune(s) de ST MAIGRIN (17520),

CONSIDERANT le courrier de renoncement de Madame COTARD Sandrine du 13/05/2019 sur la parcelle ZK 146 d'une superficie de 2,25 ha en concurrence avec l'EARL MANDEIX,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur REAUD Philippe qui se situe au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes ainsi que la demande de l'EARL DU DOMAINE DE GUITRES qui se situe au rang de priorité 3, ne sont pas prioritaires par rapport à la demande de Mme COTARD Sandrine qui se situe au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

**Madame COTARD Sandrine est autorisé(e) à exploiter une superficie de 5,85 hectares,** correspondant aux parcelles ZR 117, ZK 11, ZK 12, ZR 102 et ZR 111, situées sur la(les) commune(s) de ST MAIGRIN (17520), et appartenant à PARIS Joël.

#### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-20-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCEPS Patrice (17)





Dossier n° 19-151

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DUCEPS Patrice, 14 rue de la Faucharderie 17240 ST FORT SUR GIRONDE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/03/19 sous le n°19-151, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,19 ha, appartenant à NOLLET Henriette sis sur la(les) commune(s) de ST FORT SUR GIRONDE (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

DUCEPS Patrice dont le siège d'exploitation est situé à 14 rue de la Faucharderie 17240 ST FORT SUR GIRONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,19 hectares appartenant à NOLLET Henriette, situés sur la(les) commune(s) de ST FORT SUR GIRONDE (17150).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-20-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPUY Florent (17)



Dossier n° 19-154

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DUPUY Florent, 1 rue de la Distellerie 16130 GIMEUX auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/03/19 sous le n°19-154 dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL LES CABANES sur une surface de 73,04 ha, appartenant à PAIN Pierre, PRUNIER Gisèle et MADEJ Elisabeth sis sur la(les) commune(s) de AUMAGNE (17770), STE MEME (17770), AUTHON EBEON (17770) et VARAIZE (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

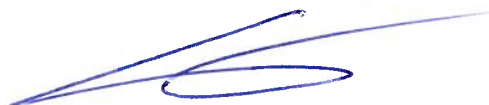
DUPUY Florent dont le siège d'exploitation est situé à 1 rue de la Distellerie 16130 GIMEUX est autorisé(e) à exploiter au sein de l'EARL LES CABANES une superficie de 73,04 hectares appartenant à PAIN Pierre, PRUNIER Gisèle et MADEJ Elisabeth, situés sur la(les) commune(s) de AUMAGNE (17770), STE MEME (17770), AUTHON EBEON (17770) et VARAIZE (17400).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-12-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ANTONIN (17)



Dossier n° 19-144

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ANTONIN, 1 Puy Chenin 17380 PUY DU LAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/03/19 sous le n°19-144, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,03 ha, appartenant à ROLLIER Michel sis sur la(les) commune(s) de PUY DU LAC (17380),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

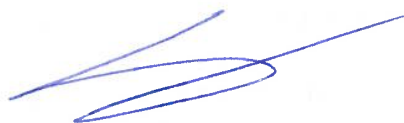
L'EARL ANTONIN dont le siège d'exploitation est situé à 1 Puy Chenin 17380 PUY DU LAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,03 hectares appartenant à ROLLIER Michel, situés sur la(les) commune(s) de PUY DU LAC (17380).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-04-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL BOSSIS (17)



Dossier n° 19-110

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Messieurs les Gérants de l'EARL BOSSIS, 11 rue de l'Ardillier Souhe 17600 LE GUA auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/03/19 sous le n°19-110, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,77 ha, appartenant à Yannick BROUHARD et Benoit BOSSIS sis sur la(les) commune(s) de LE GUA (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,



Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Messieurs les Gérants de l'EARL BOSSIS dont le siège d'exploitation est situé à 11 rue de l'Ardillier Souhe 17600 LE GUA est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,77 hectares appartenant à Yannick BROUHARD et Benoit BOSSIS, situés sur la(les) commune(s) de LE GUA (17600).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-27-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE BEAUMONT

(17)



Dossier n° 19-172

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BEAUMONT, 110 route du Pineau - Chez Couraud 17120 CHENAC ST SEURIN D'UZET auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/04/19 sous le n°19-172, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,17 ha, appartenant à PINET Serge sis sur la(les) commune(s) de EPARGNES (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DE BEAUMONT dont le siège d'exploitation est situé à 110 route du Pineau - Chez Couraud 17120 CHENAC ST SEURIN D'UZET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,17 hectares appartenant à PINET Serge, situés sur la(les) commune(s) de EPARGNES (17120).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-12-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DU  
MARRONNIER (17)





Dossier n° 19-143

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU MARRONNIER, 29 rue du Marronnier - Véron 17400 ASNIERES LA GIRAUD auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/03/19 sous le n°19-143, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4 ha, appartenant à FOUCHE James sis sur la(les) commune(s) de ASNIERES LA GIRAUD (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DU MARRONNIER dont le siège d'exploitation est situé à 29 rue du Marronnier - Véron 17400 ASNIERES LA GIRAUD est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4 hectares appartenant à FOUCHE James, situés sur la(les) commune(s) de ASNIERES LA GIRAUD (17400).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-27-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL FIEF DE PERE

(17)



Dossier n° 19-173

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FIEF DE PERE, Les Granges 25 rue du Pré Trénaï - 17290 LANDRAIS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/04/19 sous le n°19-173, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,97 ha, appartenant à TESSIER Jean-Pierre sis sur la(les) commune(s) de MURON (17430) et SAINT PIERRE LA NOUE (17700),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL FIEF DE PERE dont le siège d'exploitation est situé à les granges 25 rue du Pré Trénaï - 17290 LANDRAIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 25,97 hectares appartenant à TESSIER Jean-Pierre, situés sur la(les) commune(s) de MURON (17430) et SAINT PIERRE LA NOUE (17700).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-20-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL G PANNAUD (17)



Dossier n° 19-160

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL G. PANNAUD, 8 rue des Marais 17770 MIGRON auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/04/19 sous le n°19-160, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,8 ha, appartenant à PANNAUD Jean-Pierre sis sur la(les) commune(s) de SAINT SULPICE DE COGNAC(16), VILLARS LES BOIS (17770) et MIGRON (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

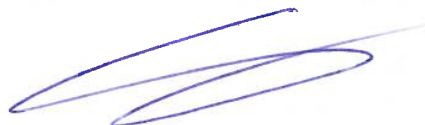
L'EARL G. PANNAUD dont le siège d'exploitation est situé à 8 rue des Marais 17770 MIGRON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,8 hectares appartenant à PANNAUD Jean-Pierre, situés sur la(les) commune(s) de SAINT SULPICE DE COGNAC(16), VILLARS LES BOIS (17770) et MIGRON (17770).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-12-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LA FERME DU  
SEUDRE (17)



Dossier n° 19-114

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA FERME DU SEUDRE, 12B rue du Seudre 17240 CHAMPAGNOLLES auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/03/19 sous le n°19-114, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,71 ha, appartenant à AUDITEAU Dominique sis sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNOLLES (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL LA FERME DU SEUDRE dont le siège d'exploitation est situé à 12B rue du Seudre 17240 CHAMPAGNOLLES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 26,71 hectares appartenant à AUDITEAU Dominique, situés sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNOLLES (17240).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-27-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE TRIANON (17)



Dossier n° 19-165

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE TRIANON, 2 Trianon 17139 DOMPIERRE SUR MER auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/04/19 sous le n°19-165, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,84 ha, appartenant à ROUSSET Guy et ROUSSET Daniel, commune de DOMPIERRE/MER sis sur la(les) commune(s) de DOMPIERRE SUR MER (17139),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL LE TRIANON dont le siège d'exploitation est situé à 2 Trianon 17139 DOMPIERRE SUR MER est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,84 hectares appartenant à ROUSSET Guy et ROUSSET Daniel, commune de DOMPIERRE/MER, situés sur la(les) commune(s) de DOMPIERRE SUR MER (17139).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-27-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL Lyna (17)



Dossier n° 19-177

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LYNA, 10 Le Frêne 17500 FONTAINE D'OZILLAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/04/19 sous le n°19-177, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 86,58 ha, appartenant à JEANNEAU Serge, CHAMPEAU Matthieu, CRAON Laurent et INGREMEAU Pierre sis sur la(les) commune(s) de FONTAINES D'OZILLAC (17500) et TUGERAS ST MAURICE (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL LYNA dont le siège d'exploitation est situé à 10 Le Frêne 17500 FONTAINE D'OZILLAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 86,58 hectares appartenant à JEANNEAU Serge, CHAMPEAU Matthieu, CRAON Laurent et INGREMEAU Pierre, situés sur la(les) commune(s) de FONTAINES D'OZILLAC (17500) et TUGERAS ST MAURICE (17130).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-04-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MANDEIX (17)



Dossier n° 19-106

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de l'EARL MANDEIX, Chez les Bis 17520 ST MAIGRIN auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/03/19 sous le n°19-106, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,83 ha, appartenant à Colette RENAUD et à l'Association Foncière de Saint-Ciers-Champagne sis sur la(les) commune(s) de ST CIERS CHAMPAGNE (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur le Gérant de l'EARL MANDEIX dont le siège d'exploitation est situé à Chez les Bis 17520 ST MAIGRIN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,83 hectares appartenant à Colette RENAUD et à l'Association Foncière de Saint-Ciers-Champagne, situés sur la(les) commune(s) de ST CIERS CHAMPAGNE (17520).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-12-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MV AGRI (17)



Dossier n° 19-145

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MV AGRI, 8 rue Lejeune Montherault 17250 TRIZAY auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/03/19 sous le n°19-145, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,59 ha, appartenant à MAURIN Philippe sis sur la(les) commune(s) de BREUIL MAGNE (17870),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

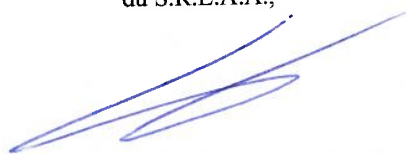
L'EARL MV AGRI dont le siège d'exploitation est situé à 8 rue Lejeune Montherault 17250 TRIZAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,59 hectares appartenant à MAURIN Philippe, situés sur la(les) commune(s) de BREUIL MAGNE (17870).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-04-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL PUY CHENIN 102

(17)



Dossier n° 19-102

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de l'EARL PUY CHENIN, 19 Puy Chenin 17380 PUY DU LAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/02/19 sous le n°19-102, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,04 ha, appartenant à Cédric ROUX, Lionel BARRAULT, Sylvie BARRAULT-KEROULLE et Josiane CAILLAUD sis sur la(les) commune(s) de TONNAY BOUTONNE (17380),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur le gérant de l'EARL PUY CHENIN dont le siège d'exploitation est situé à 19 Puy Chenin 17380 PUY DU LAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,04 hectares appartenant à Cédric ROUX, Lionel BARRAULT, Sylvie BARRAULT-KEROLLE et Josiane CAILLAUD, situés sur la(les) commune(s) de TONNAY BOUTONNE (17380).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-04-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL PUY CHENIN 103

(17)



Dossier n° 19-103

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le gérant d' l'EARL PUY CHENIN, 19 Puy Chenin 17380 PUY DU LAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/02/19 sous le n°19-103, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,40 ha, appartenant à Pascal CASSOU DE ST MATHURIN, J-Pierre ANTONIN et Josette MUNCH sis sur la(les) commune(s) de PUY DU LAC (17380) et MURON (17430),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur le gérant de l'EARL PUY CHENIN dont le siège d'exploitation est situé à 19 Puy Chenin 17380 PUY DU LAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 22,40 hectares appartenant à Pascal CASSOU DE ST MATHURIN, J-Pierre ANTONIN et Josette MUNCH, situés sur la(les) commune(s) de PUY DU LAC (17380) et MURON (17430).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,

P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-04-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL PUY CHENIN 104

(17)



Dossier n° 19-104

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de l'EARL PUY CHENIN, 19 Puy Chenin 17380 PUY DU LAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/02/19 sous le n°19-104, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,56 ha, appartenant à Chantal BONNEFON sis sur la(les) commune(s) de TONNAY BOUTONNE (17380),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur le Gérant de l'EARL PUY CHENIN dont le siège d'exploitation est situé à 19 Puy Chenin 17380 PUY DU LAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,56 hectares appartenant à Chantal BONNEFON, situés sur la(les) commune(s) de TONNAY BOUTONNE (17380).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-20-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL REAUD Matthieu

(17)



Dossier n° 19-153

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL REAUD MATTHIEU, Passignac 17520 ST MAIGRIN auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/04/19 sous le n°19-153, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,01 ha, appartenant à BARRAUD Marie-Thérèse sis sur la(les) commune(s) de ST MAIGRIN (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL REAUD MATTHIEU dont le siège d'exploitation est situé à Passignac 17520 ST MAIGRIN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,01 hectares appartenant à BARRAUD Marie-Thérèse, situés sur la(les) commune(s) de ST MAIGRIN (17520).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

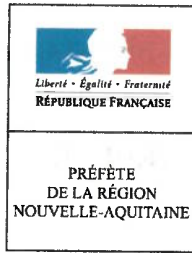
**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-12-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROUZILLE (17)



Dossier n° 19-131

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ROUZILLE, Rouzille 17230 LONGEVES auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/03/19 sous le n°19-131, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,64 ha, appartenant à BERTHELOT Philippe sis sur la(les) commune(s) de VERINES (17540),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL ROUZILLE dont le siège d'exploitation est situé à Rouzille 17230 LONGEVES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,64 hectares appartenant à BERTHELOT Philippe, situés sur la(les) commune(s) de VERINES (17540).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-27-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAVREAU Françoise (17)



Dossier n° 19-163

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par FAVREAU Françoise, 3 route du Palain - La Fournerie 16370 BREVILLE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/04/19 sous le n°19-163, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,93 ha, appartenant à FAVREAU Françoise sis sur la(les) commune(s) de MONS (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

FAVREAU Françoise dont le siège d'exploitation est situé à 3 route du Palain - La Fournerie 16370 BREVILLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,93 hectares appartenant à FAVREAU Françoise, situés sur la(les) commune(s) de MONS (17160).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

  
Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-12-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FLEURET Aurelie (17)



Dossier n° 19-115

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme FLEURET Aurélie, 12B rue du Seudre 17240 CHAMPAGNOLLES auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/03/19 sous le n°19-115, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de l'EARL LA FERME DU SEUDRE sur une surface de 76,58 ha, appartenant à BINET Andrée, MORET Henri, ALLAIN Muriel, Indivision FOUCHE, BAUDRIT Françoise, FLEURET Jérôme, AUDITEAU Dominique, LAGARDE Alain, LAGARDE Francine, BAUCHET Marie-Thérèse, RABAUD Jean-claude, RABAUD Franck et ARTUS Pierre sis sur la(les) commune(s) de BOIS (17240) et CHAMPAGNOLLES (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Mme FLEURET Aurélie dont le siège d'exploitation est situé à 12B rue du Seudre 17240 CHAMPAGNOLLES est autorisé(e) à exploiter au sein de l'EARL LA FERME DU SEUDRE une superficie de 76,58 hectares appartenant à BINET Andrée, MORET Henri, ALLAIN Muriel, Indivision FOUCHE, BAUDRIT Françoise, FLEURET Jérôme, AUDITEAU Dominique, LAGARDE Alain, LAGARDE Francine, BAUCHET Marie-Thérèse, RABAUD Jean-claude, RABAUD Franck et ARTUS Pierre, situés sur la(les) commune(s) de BOIS (17240) et CHAMPAGNOLLES (17240).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-27-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE GRAMONT

(17)



Dossier n° 19-174

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE GRAMONT, 7 chemin de Bel Air - Les Lapins 17138 ST XANDRE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/04/19 sous le n°19-174, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,47 ha, appartenant à GUERIN Jean-Pierre sis sur la(les) commune(s) de ST XANDRE (17138),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC DE GRAMONT dont le siège d'exploitation est situé à 7 chemin de Bel Air - Les Lapins 17138 ST XANDRE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,47 hectares appartenant à GUERIN Jean-Pierre, situés sur la(les) commune(s) de ST XANDRE (17138).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-12-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA BLONDE

138 (17)



Dossier n° 19-138

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA BLONDE, 68 rue des Tilleuls 17460 VARZAY auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 15/03/19 sous le n°19-138, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 112,29 ha, appartenant à FONTAINE Mickaël, BOUQUET Yvonne, BERRAUTE Micheline, FONTAINE Nicole, Indivision CHABOISSEAU, CHABOISSEAU Nathalie, CHABOISSEAU Jacky, CHABOISSEAU Nicolas, COURTOIS Marie-Claude, LUCAS Henri, HUGON Marie-Thérèse, TETAUD Marie-France, MONIOT François, KASARAS Janine, l'Indivision COUTANTIN, CHARDONNET Alain, TRUFFANDIER Michel, MARCHEGAY Jacques et DAVIAUD Marie-Claude sis sur la(les) commune(s) de RETAUD (17460), PESSINES (17810), LUCHAT (17600), LA CLISSE (17600) et VARZAY (17460),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC DE LA BLONDE dont le siège d'exploitation est situé à 68 rue des Tilleuls 17460 VARZAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 112,29 hectares appartenant à FONTAINE Mickaël, BOUQUET Yvonne, BERRAUTE Micheline, FONTAINE Nicole, Indivision CHABOISSEAU, CHABOISSEAU Nathalie, CHABOISSEAU Jacky, CHABOISSEAU Nicolas, COURTOIS Marie-Claude, LUCAS Henri, HUGON Marie-Thérèse, TETAUD Marie-France, MONIOT François, KASARAS Janine, l'Indivision COUTANTIN, CHARDONNET Alain, TRUFFANDIER Michel, MARCHEGAY Jacques et DAVIAUD Marie-Claude, situés sur la(les) commune(s) de RETAUD (17460), PESSINES (17810), LUCHAT (17600), LA CLISSE (17600) et VARZAY (17460).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-12-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA BLONDE

139 (17)



Dossier n° 19-139

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA BLONDE, 68 rue des Tilleuls 17460 VARZAY auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 15/03/19 sous le n°19-139, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,55 ha, appartenant à BRUN Jacques sis sur la(les) commune(s) de RETAUD (17460) et VARZAY (17460),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC DE LA BLONDE dont le siège d'exploitation est situé à 68 rue des Tilleuls 17460 VARZAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,55 hectares appartenant à BRUN Jacques, situés sur la(les) commune(s) de RETAUD (17460) et VARZAY (17460).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la **Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine** ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture**,
- soit un recours contentieux devant le **tribunal administratif de Poitiers**. La **juridiction administrative compétente** peut aussi être saisie par l'application **Télérecours citoyens** accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-04-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC LA METAIRIE

(17)



Dossier n° 19-096

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Messieurs les Gérants du GAEC LA METAIRIE, 34 route de l'Abbaye 17600 SABLONCEAUX auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/02/19 sous le n°19-096, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,04 ha, appartenant à l'Indivision BOURIT sis sur la(les) commune(s) de SABLONCEAUX (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Messieurs les Gérants du GAEC LA METAIRIE dont le siège d'exploitation est situé à 34 route de l'Abbaye 17600 SABLONCEAUX est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,04 hectares appartenant à l'Indivision BOURIT, situés sur la(les) commune(s) de SABLONCEAUX (17600).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-12-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC LE BOISROND

(17)



Dossier n° 19-132

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LE BOISROND, route des Sauniers - Boisrond 17320 ST JUST LUZAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/03/19 sous le n°19-132, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,74 ha, appartenant à DUBREUIL Jeanine sis sur la(les) commune(s) de ST JUST LUZAC (17320),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC LE BOISROND dont le siège d'exploitation est situé à route des Sauniers - Boisrond 17320 ST JUST LUZAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,74 hectares appartenant à DUBREUIL Jeanine, situés sur la(les) commune(s) de ST JUST LUZAC (17320).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-04-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC MICHAUD JEAN  
ET FILS (17)



Dossier n° 19-098

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Messieurs les Gérants du GAEC MICHAUD JEAN ET FILS, 161 rue Chiloup 17620 CHAMPAGNE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/02/19 sous le n°19-098, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,76 ha, appartenant à Dominique DOUBLET sis sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNE (17620),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Messieurs les Gérants du GAEC MICHAUD JEAN ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à 161 rue Chiloup 17620 CHAMPAGNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19,76 hectares appartenant à Dominique DOUBLET, situés sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNE (17620).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-20-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC MICHAUD JEAN  
ET FILS (17)



Dossier n° 19-149

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC MICHAUD JEAN ET FILS, 161 rue Chiloup 17620 CHAMPAGNE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/03/19 sous le n°19-149, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,92 ha, appartenant à FLEURY Bruno et à l'Indivision POINT sis sur la(les) commune(s) de PONT L'ABBE D'ARNOULT (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

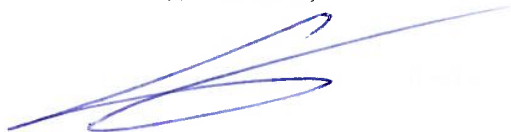
Le GAEC MICHAUD JEAN ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à 161 rue Chiloup 17620 CHAMPAGNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,92 hectares appartenant à FLEURY Bruno et à l'Indivision POINT, situés sur la(les) commune(s) de PONT L'ABBE D'ARNOULT (17250).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-12-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GANNE Bruno (17)



Dossier n° 19-112

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GANNE Bruno, 7 rue de la Comtesse les Connillères 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/03/19 sous le n°19-112, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,95 ha, appartenant à Paule & Jean-Michel GUILLEBOT sis sur la(les) commune(s) de DOEUIL SUR LE MIGNON (17330) et VILLENEUVE LA COMTESSE (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur GANNE Bruno dont le siège d'exploitation est situé à 7 rue de la Comtesse les Connillères 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,95 hectares appartenant à Paule & Jean-Michel GUILLEBOT, situés sur la(les) commune(s) de DOEUIL SUR LE MIGNON (17330) et VILLENEUVE LA COMTESSE (17330).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

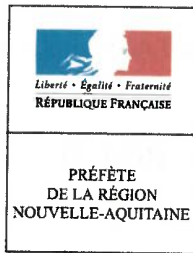
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-12-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARDRAT Elodie (17)



Dossier n° 19-116

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme GARDRAT Elodie, 14 petite rue de l'Augerie 17290 FORGES auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/03/19 sous le n°19-116, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,80 ha, appartenant à GARDRAT Béatrice sis sur la(les) commune(s) de AIGREFEUILLE D'AUNIS (17290),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

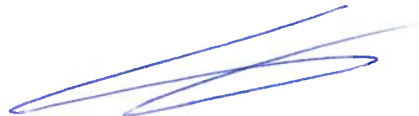
Mme GARDRAT Elodie dont le siège d'exploitation est situé à 14 petite rue de l'Augerie 17290 FORGES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,80 hectares appartenant à GARDRAT Béatrice, situés sur la(les) commune(s) de AIGREFEUILLE D'AUNIS (17290).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-27-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUTHIER Romain (17)





Dossier n° 19-168

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par GAUTHIER Romain, 3 route de Chez le Bois 17770 AUJAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/04/19 sous le n°19-168, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 44,55 ha, appartenant à GAUTHIER Jean-Jacques, GAUTHIER Gérard, GAUTHIER Romain et TOURNAT Marie-claude sis sur la(les) commune(s) de AUJAC (17770), AUMAGNE (17770), AUTHON EBEON (17770), BERCLOUX (17770) et ST JEAN D'ANGELY (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

GAUTHIER Romain dont le siège d'exploitation est situé à 3 route de Chez le Bois 17770 AUJAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 44,55 hectares appartenant à GAUTHIER Jean-Jacques, GAUTHIER Gérard, GAUTHIER Romain, TOURNAT Marie-claude, situés sur la(les) commune(s) de AUJAC (17770), AUMAGNE (17770), AUTHON EBEON (17770), BERCLOUX (17770) et ST JEAN D'ANGELY (17400).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-20-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOULOIS Ludovic (17)



Dossier n° 19-159

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GOULOIS Ludovic, 1709 route des Côteaux Les Grandes Landrys 16300 GUIMPS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/04/19 sous le n°19-159, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,21 ha, appartenant à BOIZUMEAU Franck sis sur la(les) commune(s) de ST EUGENE (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

GOULOIS Ludovic dont le siège d'exploitation est situé à 1709 route des Côteaux Les Grandes Landrys 16300 GUIMPS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,21 hectares appartenant à BOIZUMEAU Franck, situés sur la(les) commune(s) de ST EUGENE (17520).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-27-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERIN Sophie (17)



Dossier n° 19-175

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par GUERIN Sophie, 29 route de chez Viaud 17770 MIGRON auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/04/19 sous le n°19-175, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,65 ha, appartenant à BRIFFAUD Francis et GUERIN Sophie sis sur la(les) commune(s) de MIGRON (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,



Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

GUERIN Sophie dont le siège d'exploitation est situé à 29 route de chez Viaud 17770 MIGRON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,65 hectares appartenant à BRIFFAUD Francis et GUERIN Sophie, situés sur la(les) commune(s) de MIGRON (17770).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-27-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERIN Stephane (17)



Dossier n° 19-179

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par GUERIN Stéphane, Les Viauds 17770 MIGRON auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/04/19 sous le n°19-179, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,81 ha, appartenant à GUERIN Stéphane et BRIFFAUD Lucette sis sur la(les) commune(s) de MIGRON (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

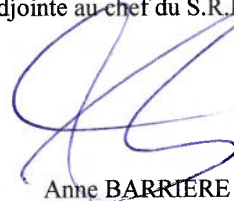
GUERIN Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à Les Viauds 17770 MIGRON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,81 hectares appartenant à GUERIN Stéphane et BRIFFAUD Lucette, situés sur la(les) commune(s) de MIGRON (17770).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIÈRE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-04-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUINDANT Olivier (17)



Dossier n° 19-099

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par GUINDANT Olivier, 23 Cote de l'If 17160 BRIE SOUS MATHA auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/02/19 sous le n°19-099, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,88 ha, appartenant à Olivier GUINDANT sis sur la(les) commune(s) de MACQUEVILLE (17490) et BALLANS (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

GUINDANT Olivier dont le siège d'exploitation est situé à 23 Cote de l'If 17160 BRIE SOUS MATHA est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,88 hectares appartenant à Olivier GUINDANT, situés sur la(les) commune(s) de MACQUEVILLE (17490) et BALLANS (17160).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

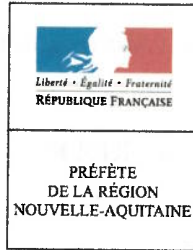
**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-12-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HERPIN David (17)



Dossier n° 19-117

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HERPIN David, N° 3 Les Coudres 17770 MIGRON auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/03/19 sous le n°19-117, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,70 ha, appartenant à GAUDIN Roger sis sur la(les) commune(s) de AUTHON EBEON (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

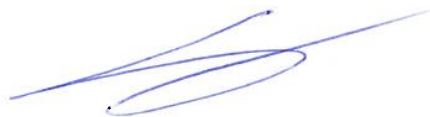
Monsieur HERPIN David dont le siège d'exploitation est situé à N° 3 Les Coudres 17770 MIGRON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,70 hectares appartenant à GAUDIN Roger, situés sur la(les) commune(s) de AUTHON EBEON (17770).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-04-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOSEPH Stephane (17)



Dossier n° 19-092

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JOSEPH Stéphane, 1 Chez Clair 17150 MIRAMBEAU auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/02/19 sous le n°19-092, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,86 ha, appartenant à Christophe LARRIEUX sis sur la(les) commune(s) de SOUBRAN (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

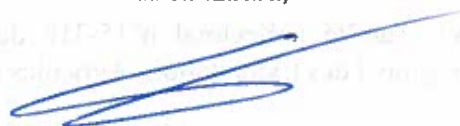
Monsieur JOSEPH Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à 1 Chez Clair 17150 MIRAMBEAU est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,86 hectares appartenant à Christophe LARRIEUX, situés sur la(les) commune(s) de SOUBRAN (17150).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-27-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LIGNERON Laurent (17)





Dossier n° 19-170

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par LIGNERON Laurent, 38 Les Bidons 17350 PORT D ENVAUX auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/04/19 sous le n°19-170, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,85 ha, appartenant à DE GRAILLY Jean et à la mairie de PORT D'ENVAUX sis sur la(les) commune(s) de PORT D'ENVAUX (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

LIGNERON Laurent dont le siège d'exploitation est situé à 38 Les Bidons 17350 PORT D'ENVAUX est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,85 hectares appartenant à DE GRAILLY Jean et à la mairie de PORT D'ENVAUX, situés sur la(les) commune(s) de PORT D'ENVAUX (17350).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

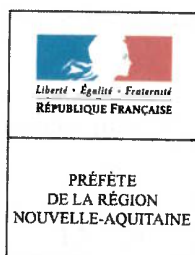
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-12-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - MOINET Alain (17)



Dossier n° 19-135

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MOINET Alain, Chez Barreau 17770 ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/03/19 sous le n°19-135, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA MADELIA sur une surface de 2,71 ha, appartenant à la SCEA MADELIA sis sur la(les) commune(s) de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770) et ASNIERES LA GIRAUD (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur MOINET Alain dont le siège d'exploitation est situé à Chez Barreau 17770 ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE est autorisé(e) à exploiter au sein de la SCEA MADELIA le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,71 hectares appartenant à la SCEA MADELIA, situés sur la(les) commune(s) de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770) et ASNIERES LA GIRAUD (17400).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-12-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOINET Christine (17)



Dossier n° 19-134

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MOINET Christine, Chez Barreau 17770 ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/03/19 sous le n°19-134, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA MADELIA sur une surface de 2,71 ha, appartenant à la SCEA MADELIA sis sur la(les) commune(s) de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770) et ASNIERES LA GIRAUD (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,



Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Madame MOINET Christine dont le siège d'exploitation est situé à Chez Barreau 17770 ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE est autorisé(e) à exploiter au sein de la SCEA MADELIA le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,71 hectares appartenant à la SCEA MADELIA, situés sur la(les) commune(s) de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770) et ASNIERES LA GIRAUD (17400).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

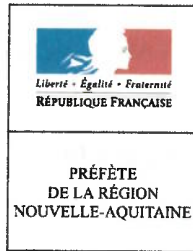
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-12-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONGUIS Cathy (17)



Dossier n° 19-123

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MONGUIS Cathy, 26 rue du Chemin Vert La Roche 17770 NANTILLE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/03/19 sous le n°19-123, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,97 ha, appartenant à la SCI BOIS DES VALLEES sis sur la(les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

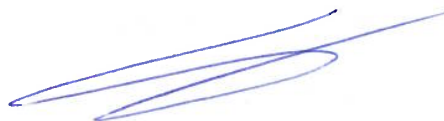
Madame MONGUIS Cathy dont le siège d'exploitation est situé à 26 rue du Chemin Vert La Roche 17770 NANTILLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,97 hectares appartenant à la SCI BOIS DES VALLEES, situés sur la(les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-12-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - MORANDIERE Julien

(17)



Dossier n° 19-133

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MORANDIERE Julien, 1 chemin des Vidallieres 17240 ST CIERS DU TAILLON auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/03/19 sous le n°19-133, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,59 ha, appartenant à l'Indivision LAFFON sis sur la(les) commune(s) de LORIGNAC (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur MORANDIERE Juliend ont le siège d'exploitation est situé à 1 chemin des Vidallieres 17240 ST CIERS DU TAILLON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,59 hectares appartenant à l'Indivision LAFFON, situés sur la(les) commune(s) de LORIGNAC (17240).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-04-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MORIN Jeremy (17)



Dossier n° 19-100

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MORIN Jérémy, 5ter rue du Port Bertrand 17540 ST SAUVEUR D'AUNIS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/02/19 sous le n°19-100, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 140,89 ha, appartenant à Marie-Madeleine FRANCOME, Anne-Marie MORIN, Claudette DEFONTAINE, Mairie de Sainte-Soulle, Philippe BERTHELOT, Indivision PIQUEREAU, Jean-claude BERTHELOT, Andrée GASSUAU, Claudine GORI, Françoise DAVID, Indivision Francis MORIN et François GANDOUET sis sur la(les) commune(s) de BOURGNEUF (17220), ST MEDARD D'AUNIS (17220), STE SOULLE (17220), ST ROGATIEN (17220), ANDILLY (17230), ANGLIERS (17540) et LONGEVES (17230)

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur MORIN Jérémy dont le siège d'exploitation est situé à 5ter rue du Port Bertrand 17540 ST SAUVEUR D'AUNIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 140,89 hectares appartenant à Marie-Madeleine FRANCOME, Anne-Marie MORIN, Claudette DEFONTAINE, Mairie de Sainte-Soulle, Philippe BERTHELOT, Indivision PIQUEREAU, Jean-claude BERTHELOT, Andrée GASSUAU, Claudine GORI, Françoise DAVID, Indivision Francis MORIN et François GANDOUET, situés sur la(les) commune(s) de BOURGNEUF (17220), ST MEDARD D'AUNIS (17220), STE SOULLE (17220), ST ROGATIEN (17220), ANDILLY (17230), ANGLIERS (17540) et LONGEVES (17230)

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

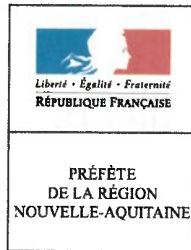
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-12-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NEAUD Jackie (17)



Dossier n° 19-126

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame NEAUD Jackie, 37 rue de l'Aunis 17540 SAINT SAUVEUR D'AUNIS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/03/19 sous le n°19-126, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,30 ha, appartenant à NEAUD Jackie sis sur la(les) commune(s) de ST SAUVEUR D'AUNIS (17540),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

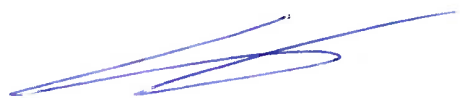
Madame NEAUD Jackied ont le siège d'exploitation est situé à 37 rue de l'Aunis 17540 SAINT SAUVEUR D'AUNIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,30 hectares appartenant à NEAUD Jackie, situés sur la(les) commune(s) de ST SAUVEUR D'AUNIS (17540).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

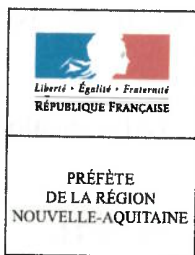
**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-12-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIFFAUD Denis (17)





Dossier n° 19-130

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par RIFFAUD Denis, 27 rue du Maréchal d'Aubeterre 17330 BERNAY ST MARTIN auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/03/19 sous le n°19-130, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,29 ha, appartenant à PACAUD Marie-Hélène et PACAUD Françoise sis sur la(les) commune(s) de BERNAY ST MARTIN (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

RIFFAUD Denis dont le siège d'exploitation est situé à 27 rue du Maréchal d'Aubeterre 17330 BERNAY ST MARTIN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 28,29 hectares appartenant à PACAUD Marie-Hélène et PACAUD Françoise, situés sur la(les) commune(s) de BERNAY ST MARTIN (17330).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

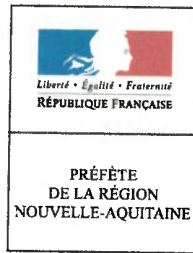
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-20-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIVIERE Marvin (17)



Dossier n° 19-148

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RIVIERE Marvin, 16 rue de la Roche 17530 ARVERT auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/03/19 sous le n°19-148, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,12 ha, appartenant à RIVIERE Yannick sis sur la(les) commune(s) de LES MATHES (17570),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

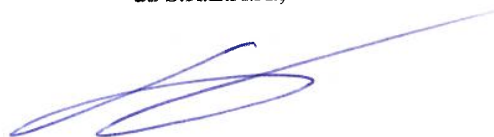
RIVIERE Marvin dont le siège d'exploitation est situé à 16 rue de la Roche 17530 ARVERT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,12 hectares appartenant à RIVIERE Yannick, situés sur la(les) commune(s) de LES MATHES (17570).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-04-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROY Dominique (17)



Dossier n° 19-091

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ROY Dominique, 9 rue des Falaises - le bourg 17250 STE RADEGONDE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/02/19 sous le n°19-091, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,65 ha, appartenant à Bruno FLEURY sis sur la(les) commune(s) de STE RADEGONDE (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,



Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur ROY Dominique dont le siège d'exploitation est situé à 9 rue des Falaises - le bourg 17250 STE RADEGONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,65 hectares appartenant à Bruno FLEURY, situés sur la(les) commune(s) de STE RADEGONDE (17250).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-04-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BOUCHER (17)



Dossier n° 19-109

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de la SCEA BOUCHER, 78 rue des Ajoncs La Rambauderie 17150 ST SORLIN DE CONAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/03/19 sous le n°19-109, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,51 ha, appartenant à Stéphane BOUCHER sis sur la(les) commune(s) de ST SORLIN DE CONAC (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur le Gérant de la SCEA BOUCHER dont le siège d'exploitation est situé à 78 rue des Ajoncs La Rambauderie 17150 ST SORLIN DE CONAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,51 hectares appartenant à Stéphane BOUCHER, situés sur la(les) commune(s) de ST SORLIN DE CONAC (17150),

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-12-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA CHAUBENIT  
CHARENTES (17)



Dossier n° 19-146

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA CHAUBENIT-CHARENTES, 31 C route de Pleine Selve - Les Loges 17150 ST BONNET SUR GIRONDE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/03/19 sous le n°19-146, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,96 ha, appartenant à REBILLIER Bruno & Renée sis sur la(les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

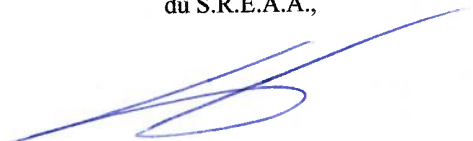
La SCEA CHAUBENIT-CHARENTES dont le siège d'exploitation est situé à 31 C route de Pleine Selve - Les Loges 17150 ST BONNET SUR GIRONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16,96 hectares appartenant à REBILLIER Bruno & Renée, situés sur la(les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

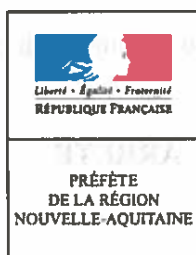
**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-04-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE DES  
COTEAUX (17)



Dossier n° 19-097

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame la Gérante de la SCEA DOMAINE DES COTEAUX, Chez Chauvreau 17500 CHAMPAGNAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/02/19 sous le n°19-097, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,60 ha, appartenant à Joël PARIS sis sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNAC (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame la Gérante de la SCEA DOMAINE DES COTEAUX dont le siège d'exploitation est situé à Chez Chauvreau 17500 CHAMPAGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,60 hectares appartenant à Joël PARIS, situés sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNAC (17500).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-12-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA DU VIEUX  
MOULIN (17)



Dossier n° 19-121

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU VIEUX MOULIN, 5 rue du Moulin Vieux 16130 ARS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/03/19 sous le n°19-121, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,36 ha, appartenant à la Famille JAULIN sis sur la(les) commune(s) de CELLES (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

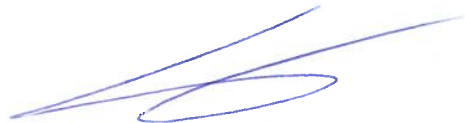
La SCEA DU VIEUX MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à 5 rue du Moulin Vieux 16130 ARS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,36 hectares appartenant à la Famille JAULIN, situés sur la(les) commune(s) de CELLES (17520).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-20-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA L ORMEAU DE LA PLUMETTE (17)





Dossier n° 19-161

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA L'ORMEAU DE LA PLUMETTE, 78 rue des Peupliers Chez Robin 17240 ST FORT SUR GIRONDE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/04/19 sous le n°19-161, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,69 ha, appartenant à VERON Jeanne, VERON Paul, M. LEVY, RAVERAUD Annette & Michel et DUBOIS James sis sur la(les) commune(s) de ST FORT SUR GIRONDE (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

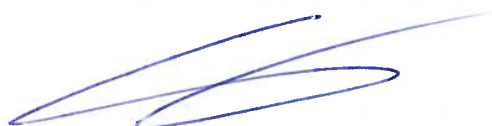
La SCEA L'ORMEAU DE LA PLUMETTE dont le siège d'exploitation est situé à 78 rue des Peupliers Chez Robin 17240 ST FORT SUR GIRONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,69 hectares appartenant à VERON Jeanne, VERON Paul, M. LEVY, RAVERAUD Annette & Michel et DUBOIS James, situés sur la(les) commune(s) de ST FORT SUR GIRONDE (17150).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-27-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA LA  
BOUDONNERIE (17)



Dossier n° 19-169

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LA BOUDONNERIE, 4 route de l'Étang - La Boudonnerie 17430 GENOUILLE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/04/19 sous le n°19-169, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,79 ha, appartenant à ROBIN Francette et TESSIER Jean-Pierre sis sur la(les) commune(s) de GENOUILLE (17430) et MURON (17430),

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

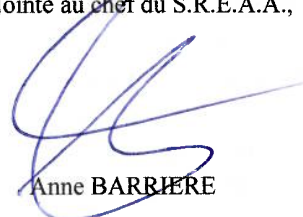
La SCEA LA BOUDONNERIE dont le siège d'exploitation est situé à 4 route de l'Etang - La Boudonnerie 17430 GENOUILLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,79 hectares appartenant à ROBIN Francette et TESSIER Jean-Pierre, situés sur la(les) commune(s) de GENOUILLE (17430) et MURON (17430).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

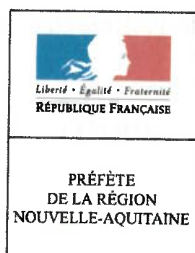
**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-12-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA LE PARADIS 127

(17)



Dossier n° 19-127

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LE PARADIS, 27 rue des Muguets 17400 ASNIERES LA GIRAUD auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/03/19 sous le n°19-127, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,30 ha, appartenant à BERNARD Jean-Jacques sis sur la(les) commune(s) de FENIOUX (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,



Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

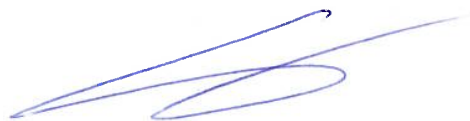
La SCEA LE PARADIS dont le siège d'exploitation est situé à 27 rue des Muguets 17400 ASNIERES LA GIRAUD est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,30 hectares appartenant à BERNARD Jean-Jacques, situés sur la(les) commune(s) de FENIOUX (17350).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-12-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA LE PARADIS 128

(17)



Dossier n° 19-128

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LE PARADIS, 27 rue des Muguets 17400 ASNIERES LA GIRAUD auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/03/19 sous le n°19-128, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,71 ha, appartenant à BLANCHET Thibaud et GIRARD Patrice sis sur la(les) commune(s) de ASNIERES LA GIRAUD (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

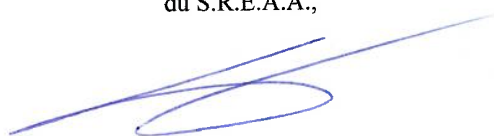
La SCEA LE PARADIS dont le siège d'exploitation est situé à 27 rue des Muguets 17400 ASNIERES LA GIRAUD est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,71 hectares appartenant à BLANCHET Thibaud et GIRARD Patrice, situés sur la(les) commune(s) de ASNIERES LA GIRAUD (17400).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-12-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA LE PARADIS 129

(17)



Dossier n° 19-129

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LE PARADIS, 27 rue des Muguets 17400 ASNIERES LA GIRAUD auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/03/19 sous le n°19-129, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,46 ha, appartenant à DUCOURET Chantal et BLANCHET Jean-Marc sis sur la(les) commune(s) de MAZERAY (17400), ASNIERES LA GIRAUD (17400) et ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

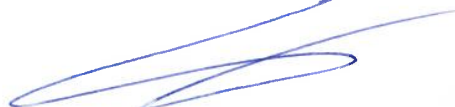
La SCEA LE PARADIS dont le siège d'exploitation est situé à 27 rue des Muguets 17400 ASNIERES LA GIRAUD est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,46 hectares appartenant à DUCOURET Chantal et BLANCHET Jean-Marc, situés sur la(les) commune(s) de MAZERAY (17400), ASNIERES LA GIRAUD (17400) et ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

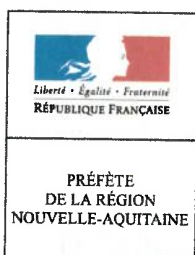
**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-12-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLE  
DESCHAMPS MACARIOL (17)



Dossier n° 19-125

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA VIGNOLE DESCHAMPS-MACARIOL, impasse des Vignes 17160 THORS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/03/19 sous le n°19-125, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,17 ha, appartenant à MACARIOL Christophe, TURCOT Yann, LANCOU Danielle, TURCOT Didier et FRAISSE Marie-Neige sis sur la(les) commune(s) de HAIMPS (17160), THORS (17160), LOUZIGNAC (17160), PRIGNAC (17160), SONNAC (17160) et MATHA (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

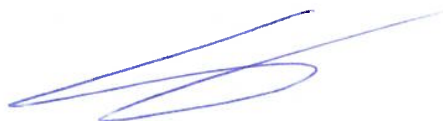
La SCEA VIGNOBLE DESCHAMPS-MACARIOL dont le siège d'exploitation est situé à impasse des Vignes 17160 THORS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 32,17 hectares appartenant à MACARIOL Christophe, TURCOT Yann, LANCOU Danielle, TURCOT Didier et FRAISSE Marie-Neige, situés sur la(les) commune(s) de HAIMPS (17160), THORS (17160), LOUZIGNAC (17160), PRIGNAC (17160), SONNAC (17160) et MATHA (17160).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

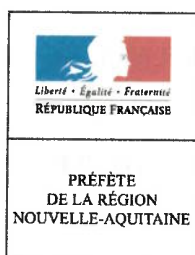
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-20-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - STE DES VINS ET  
EAUX DE VIE (17)



Dossier n° 19-158

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la STE DES VINS ET EAUX DE VIE, Chez Guitton 17210 ST PALAIS DE NEGRIGNAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/03/19 sous le n°19-158, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,09 ha, appartenant à BOSSION Claude sis sur la(les) commune(s) de CERCOUX (17270),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

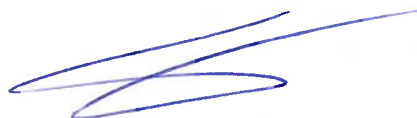
La STE DES VINS ET EAUX DE VIE dont le siège d'exploitation est situé Chez Guitton 17210 ST PALAIS DE NEGRIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,09 hectares appartenant à BOSSION Claude, situés sur la(les) commune(s) de CERCOUX (17270).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-20-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TIRBOIS Patrick (17)





Dossier n° 19-152

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur TIRBOIS Patrick, 1 route du Bois Noir 17250 STE GEMME auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/03/19 sous le n°19-152, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,33 ha, appartenant à CLERTON Joël sis sur la(les) commune(s) de LE GUA (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

TIRBOIS Patrick dont le siège d'exploitation est situé à 1 route du Bois Noir 17250 STE GEMME est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,33 hectares appartenant à CLERTON Joël, situés sur la(les) commune(s) de LE GUA (17600).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-11-020

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - REAUD Philippe (17)



Dossier n°19-182

## **Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur REAUD Philippe, passignac 17520 ST MAIGRIN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/04/19 sous le n°19-182, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,10 ha, appartenant à PARIS Joël sis sur la(les) commune(s) de ST MAIGRIN (17520);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 14/05/19,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Mme COTARD Sandrine sur une superficie de 5,85 ha, située sur la(les) commune(s) de ST MAIGRIN (17520), en concurrence avec la demande de Monsieur REAUD Philippe sur 2,10 ha

CONSIDERANT que la demande de Monsieur REAUD Philippe qui se situe au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, n'est pas prioritaire par rapport à la demande de Mme COTARD Sandrine qui se situe au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

**Monsieur REAUD Philippe n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 2,10 hectares, correspondant à la parcelle ZR 111, située sur la(les) commune(s) de ST MAIGRIN (17520), et appartenant à PARIS Joël.**

### Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-23-006

Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres  
du comité plénier du comité régional de l'emploi, de la  
formation et de l'orientation professionnelles de la région  
Nouvelle-Aquitaine





**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**23 JUL. 2019**

**Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du comité plénier du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

- VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6123-3 et suivants ;
- VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;
- VU l'instruction n° DGEFP/DAT/MPFQ/2015/379 du 23 décembre 2015 relative à l'installation des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle 2016 ;
- VU le courriel en date du 21/06/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par le conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le courriel en date du 11/06/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par le recteur d'académie ;
- VU le courriel en date du 21/06/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU le courriel en date du 09/06/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts (DRAAF) ;



- VU le courriel en date du 21/06/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ;
- VU le courriel en date du 11/07/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- VU le courriel en date du 02/07/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) ;
- VU le courriel en date du 24/06/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (CPME) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date 16/06/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date du 17/06/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (U2P) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date du 14/06/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date du 20/06/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date du 17/06/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date du 24/06/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date du 17/06/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (FO) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date du 23/02/2018 (FESAC), les courriels en date du 20/06/2019 (UDES) et du 26/06/2019 (FNSEA) portant désignation de ses représentants, opérés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel ;
- VU les courriels en date du 21/06/2019 (UNSA) et du 04/07/2019 (FSU) portant désignation de ses représentants, opérés par les organisations syndicales de salariés intéressés ;
- VU les courriels en date du 25/06/2019 (CCI), du 26/06/2019 (chambre d'agriculture) et du 11/07/2019 (CMA) portant désignation de ses représentants, opérés par les réseaux consulaires ;

VU les courriels en date des 17/06/2019 (Fongecif, Agefiph), 19/06/2019 (ARML), 21/06/2019 (ONISEP), 24/06/2019 (CARIF-OREF, APEC), 02/07/2019 (CHEOPS, CRESS), 03/07/2019 (Pôle emploi), 10/07/2019 (ALIENA) et les courriers du 28/06/2019 (INAE), du 02/07/2019 (regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs) portant désignation de ses représentants, opérés par chacun des opérateurs cités au 5° de l'article R. 6123-3-3 du code du travail ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et de Monsieur le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Le comité plénier du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région Nouvelle-Aquitaine.

### ARTICLE 2 :

La composition du comité plénier du CREFOP de la région Nouvelle-Aquitaine, présidé conjointement par la Préfète de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant d'autre part, est la suivante :

#### Présidence

##### Présidence

La préfète de région ou son représentant

##### Suppléants

- Patrick AMOUSSOU-ADEBLE  
- Eric LABADIE

Le président du conseil régional ou son représentant

- Vice-président du conseil régional en charge de l'éducation  
- Vice-président du conseil régional en charge de la formation et de l'apprentissage

#### **I. Six représentants de la région :**

##### Titulaires

Jean-Louis NEMBRINI  
Catherine VEYSSY  
Pascal CAVITTE  
Lionel FREL  
Pascale REQUENNA  
Vincent GERARD

##### Suppléants

Francis WILSIUS  
Andréa BROUILLE  
Laure NAYACH  
Mireille VOLPATO  
Marie-Françoise NADAU  
Florence JOUBERT  
Sébastien SAUDINOS  
Philippe MITTET  
Florence POISSON

## II. Six représentants de l'État :

- *Au titre du rectorat de région académique :*

Titulaire  
Olivier DUGRIP

Suppléants  
Thierry KESSENHEIMER  
Eric MORTELETTE

- *Au titre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) :*

Titulaire  
Patrick AUSSEL

Suppléants  
JOURDES Damien  
CHABBERT Amélia

- *Au titre de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF):*

Titulaire  
Philippe DE GUENIN

Suppléant  
Guy LEHAY  
Laurent JAMME

- *Au titre de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) :*

Titulaire  
Anne DENIERE-MOREAU

Suppléant  
Vincent BIHET

- *Au titre de l'Agence Régionale de Santé :*

Titulaire  
Conseiller pédagogique

Suppléant  
France BERETERBIDE

- *Au titre de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité :*

Titulaire  
Sophie BUFFETEAU

Suppléante  
Anaïs SEBIRE

## III. Des représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel :

- *Au titre de la CFTC :*

Titulaire  
Pierre BERBIS

Suppléants  
Fabienne FREI  
Arnaud MARCHAT

- *Au titre de la CFDT :*

Titulaire  
Yann HILLAIREAU

Suppléants  
Nathalie RENOUX  
Dominique FEFEU

- *Au titre de la CFE-CGC :*

Titulaire  
Harry LODIN

Suppléants  
Michelle HEIMROTH  
Patrick DEBAERE

- *Au titre de la CGT :*

Titulaire  
Pascal MICHEL

Suppléants  
-  
-

- *Au titre de FO :*

Titulaire  
Henri LALOUETTE

Suppléants  
Dominique SAINT-ARAILLE  
Dominique TISSERAND

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel :

- *Au titre de la CGPME :*

Titulaire  
Bertrand DEMIER

Suppléants  
Caroline VENDREDI  
Philippe BOULAUD

- *Au titre du MEDEF :*

Titulaire  
Xavier ESTURGIE

Suppléants  
Francis DUMASDELAGE  
Dominique BISSON

- *Au titre de l'U2P :*

Titulaire  
Laurent BAUDINET

Suppléants  
Laurence GAUZERE  
Aline TISSERAND

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national et multi professionnel :

- *Au titre de la FNSEA :*

Titulaire  
Anne BEGOUIN

Suppléant  
Laurence DROUET

- *Au titre de l'UDES :*

Titulaire  
Patrick SALLERES

Suppléante  
Muriel PECASSOU

- *Au titre de la FESAC :*

Titulaire  
Geneviève TEYSSIER

Suppléant  
-

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés intéressés :

- *Au titre de la FSU:*

Titulaire  
Alain LEURION

Suppléant  
Marie-Thérèse BODO

- *Au titre de l'UNSA :*

Titulaire  
Laurent LAPEYRE

Suppléante  
Ali AMIR

**IV. Un représentant pour chacun des trois réseaux consulaires sur proposition de leur organisation respective :**

- *Au titre de la Chambre d'agriculture :*

Titulaire  
Sylvie MACHETEAU

Suppléante  
Olivier TOURAND

- *Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie :*

Titulaire  
Daniel BRAUD

Suppléant  
Jean-Charles DUPLAA

- *Au titre de la Chambre des métiers et de l'artisanat :*

Titulaire  
Jean-Pierre GROS

Suppléante  
Alain TESTAUD

**V. Des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :**

- *Au titre du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation :*

Titulaire  
Ronan LE GRAET

Suppléante  
Nathalie MARTIN-PAPINEAU

- *Au titre de la direction régionale de Pôle emploi :*

Titulaire  
Frédéric TOUBEAU

Suppléant  
Stéphane BERGER

- *Au titre de la délégation régionale de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant :*

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Antoine MALEZIEUX	Bénédicte VEILEX

- *Au titre de la représentation régionale des Cap emploi :*

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Jean-Pierre LONDEIX	Alain MAUBERT

- *Au titre de l'association régionale des missions locales :*

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléante</u>
Arnaud COLLIGNON	Marie RUEZ

- *Au titre de la délégation en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6 du Code du travail :*

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléante</u>
Danielle SANCIER	Patricia MASSONI

- *Au titre de la direction régionale de l'office national d'information des enseignements et des professions :*

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Eric MORTELETTE	Laurence CHARTIER

- *Au titre du Fonds de Gestions des Congés Individuels de Formation :*

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Pénélope LUCAS	Laurent REVEILLON

- *Au titre de la direction du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle :*

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Corinne LAFITTE	Angélique CAYRAC

- *Au titre de la CRESS:*

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléante</u>
Mélanie THUILLIER	Florian BARES

- *Au titre d'Inaé :*

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléante</u>
Isabelle Zaoui CARLIER	Jean-Pierre PAUILLACQ

- *Au titre d'Aliena :*

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléante</u>
Bernard GARRIGOU	Magali COCHARD

### ARTICLE 3 :

La vice-présidence du comité plénier du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

### ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

### ARTICLE 5 :

Les membres du comité plénier du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.  
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

### ARTICLE 6 :

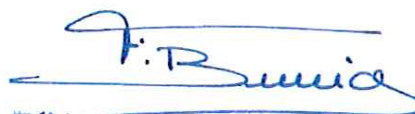
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 10 mai 2016 relatif à la création et à la nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

### ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

23 JUL. 2019

La Préfète de Région,

  
Fabienne BUCCIO